



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-017

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-03-003 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne). (4 pages)	Page 5
24-2017-05-29-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Centre Hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant (Dordogne) (4 pages)	Page 10
24-2017-05-29-003 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) (4 pages)	Page 15
24-2017-05-29-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac (Dordogne). (6 pages)	Page 20
24-2017-05-10-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection. Portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la source de Grand Font sur la commune de Mauzens-et-Miremont. (14 pages)	Page 27
24-2017-05-03-004 - CS Lanmary-22052017102912 (4 pages)	Page 42

## DDCSPP

24-2017-05-24-001 - Arrêté PIQUEMAL Corinne (2 pages)	Page 47
24-2017-05-10-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme Muriel COLLIN (2 pages)	Page 50
24-2017-05-24-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et du droit au logement opposable (4 pages)	Page 53
24-2017-05-19-004 - BARTSCH Wendy (2 pages)	Page 58
24-2017-05-15-009 - Médaille de la famille Promotion 2017 (2 pages)	Page 61

## DDT

24-2017-05-18-001 - Arrêté délégation DDT Ordonnancement Secondaire (4 pages)	Page 64
24-2017-05-23-004 - Arrêté fixant la liste des animaux classés localement nuisibles et leurs modalités de destruction et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/18 (7 pages)	Page 69
24-2017-05-15-002 - Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne (3 pages)	Page 77
24-2017-05-18-003 - Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne. (4 pages)	Page 81
24-2017-05-15-001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND (10 pages)	Page 86
24-2017-05-12-005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST RAPHAEL (5 pages)	Page 97

24-2017-05-15-008 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de DOUZILLAC (2 pages)	Page 103
24-2017-05-15-007 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LA BACHELLERIE (2 pages)	Page 106
24-2017-05-15-005 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MAREUIL (2 pages)	Page 109
24-2017-05-15-006 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MONTIGNAC (2 pages)	Page 112
24-2017-05-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de la " loi sur l'eau " pour les travaux de restauration de la continuité écologique de la Dronne - commune de Saint-Aulaye-Puymangou (4 pages)	Page 115
24-2017-05-23-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/2018. (4 pages)	Page 120
24-2017-05-23-003 - Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/2018 (4 pages)	Page 125
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2017-05-12-003 - AP autos poursuite amicale Minzac (4 pages)	Page 130
24-2017-05-12-004 - AP autos poursuite Minzac trophée (4 pages)	Page 135
24-2017-05-16-001 - AP composition CDCI mai 2017 (6 pages)	Page 140
24-2017-05-18-002 - AP du 18 mai 2017 transfert des biens à St-Martial de Nabirat (2 pages)	Page 147
24-2017-05-12-008 - AP modif jury funéraire (2 pages)	Page 150
24-2017-05-12-006 - AP modif PF VOLUPTINE (2 pages)	Page 153
24-2017-05-29-004 - AP modification des statuts du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées (2 pages)	Page 156
24-2017-05-12-001 - AP Pompes Funèbres NOUAILLE (2 pages)	Page 159
24-2017-05-15-003 - AP portant abrogation agrément Fédération Secouristes Croix Blanche Comité du Lot (2 pages)	Page 162
24-2017-05-15-004 - Arrêté 2017 portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air à LA DOUZE (4 pages)	Page 165
24-2017-05-23-001 - Arrêté du 23 mai 2017 portant homologation des circuits de Leyssartroux à Saint- Jory Las Bloux (16 pages)	Page 170
24-2017-05-19-002 - arrêté portant dissolution du syndicat MORASAU (2 pages)	Page 187
24-2017-05-16-002 - Arrêté préfectoral du 16-05-2017 fixant la liste des communes rurales 2017 département Dordogne (14 pages)	Page 190
24-2017-05-19-003 - Carte communale de Cénac et St Julien (4 pages)	Page 205
24-2017-05-12-007 - Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 210

24-2017-05-12-009 - Projet d'ouvrage HTA 20 kv de la ferme éolienne des grands clos  
située sur les communes de PARCOUL-CHD et PUYMANGOUE (2 pages)

Page 213

24-2017-05-12-002 - Vidéoprotection-Tribunal d'Instance-Nouveau Pôle  
Civil-PERIGUEUX (2 pages)

Page 216

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-03-003

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux  
(Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne  
Pôle animation territoriale et parcours  
2017

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux,

**VU** l'arrêté modificatif du 24 novembre 2016 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux,

**VU** la décision du 14 avril 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

**CONSIDERANT** la délibération DD055-2017 du 17 mars 2017 de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux désignant Monsieur Raymond CACAN, en remplacement de Monsieur Vincent LACOSTE, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, au titre des représentants des collectivités territoriales,

**SUR** proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté susvisé du 24 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Raymond CACAN, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Anne ARANEGA et Monsieur Didier BORDE, représentants désignés par les organisations syndicales,

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

#### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA,

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN,

#### Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Emile PARQUIER, médecin à la retraite,

Monsieur André SCHMITT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le docteur Audrey REY.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

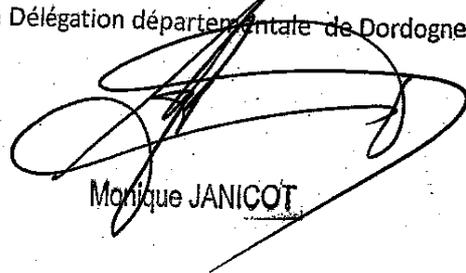
- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux, le - 3 MAI 2017

**P/Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

La Directrice

de la Délégation départementale de Dordogne



Monique JANICOT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-29-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
Centre Hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant  
(Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne  
Pôle animation territoriale et parcours  
2017

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant,

**VU** la décision du 14 avril 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'arrêté modificatif du 3 mai 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant,

**CONSIDERANT** la désignation par la commission médicale d'établissement en date du 14 décembre 2016 de Madame le docteur Martine ROQUES pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant, au titre des représentants des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le siège vacant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant du représentant des familles accueillies,

**CONSIDERANT** la proposition de désignation par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), de Monsieur Jean-Jacques SIMEON pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant, au titre de personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département,

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 3 mai 2017 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, 24420 Antonne-et-Trigonant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne et Trigonant,

Madame Elisabeth DARTENCET et Monsieur Raymond CACAN, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Marie-Claude VARAILLAS et Madame Christelle BOUCAUD, représentantes du Conseil Départemental de la Dordogne,

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sigolène CABIE et Madame le docteur Martine ROQUES, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Madame Cécile DUMONTEIL et Monsieur Rashid ABDOUL, représentants désignés par les organisations syndicales,

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON,

Madame Lucienne LAUMONT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT,

Monsieur Jean-Jacques SIMEON au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Paulette REY au titre de la Ligue contre le cancer, comité Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

( si ge vacant) repr sentant des familles accueillies.

**Article 3 :** La dur e du mandat des membres du conseil de surveillance est fix e   5 ans, sous r serve des dispositions particuli res pr vues   l'article R. 6143-12 du code de la sant  publique.

**Article 4 :** Le pr sent arr t  est susceptible, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la pr fecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hi rarchique devant la ministre des affaires sociales, de la sant  et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif comp tent.

Fait   P rigueux, le 29 MAI 2017

**P/Le directeur g n ral de l'agence r gionale  
de sant  Nouvelle-Aquitaine  
L'Adjoint   la Directrice**



**Cyrille LIENARD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-29-003

## Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne  
2017

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

**Considérant** l'arrêté modificatif du 11 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Considérant** la démission de Monsieur Laurent BAZILLOU, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département en date du 14 juin 2016 pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol,

**Considérant** la proposition de nomination du conseil de l'ordre des infirmiers de Dordogne de Monsieur Olivier CASTAING, en qualité de personnalité qualifiée par le représentant de l'Etat dans le département en date du 7 mars 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 20 avril 2017, du représentant de l'Etat dans le département, relatif à la nomination de Monsieur Olivier CASTAING, en qualité de personnalité qualifiée ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Madame Josette CABROL, représentant le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE représentants du Conseil Départemental de la Dordogne,

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Josée QUILLEN-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales,

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Jack GUIGNE,

Madame Evelyne GABRIEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3** : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

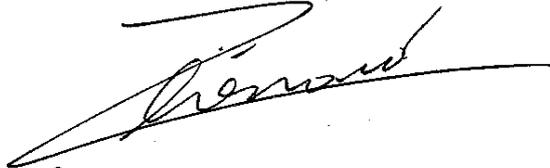
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

**Article 4** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2017

P/le directeur général de  
l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice



**Cyrille LIENARD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-29-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac  
(Dordogne).

Délégation départementale de la Dordogne  
2017

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté modificatif de composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac en date du 23 mars 2017 ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Louis REY en date du 24 février 2017 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac en qualité de personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 20 avril 2017, du représentant de l'Etat dans le département, relatif à la nomination de Madame Christiane TUET, en qualité de personnalité qualifiée ;

**Considérant** le siège vacant du représentant des familles des personnes âgées accueillies, transmise par la directrice du centre hospitalier de Bergerac, le 9 mai 2017 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 mars 2017 susvisé est abrogé ;

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi - 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :



**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement,

Monsieur Adib BENFEDDOUL représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Cécile LABARTHE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL-GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Patricia ZABNICKI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Nadine GALINAT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Mireille MESNARD au titre de l'association des diabétiques de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Christiane TUET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ; désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

(1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.



**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministres des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
L'Adjoint à la Direction



Cyrille LIENARD



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-10-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection. Portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la source de Grand Font sur la commune de Mauzens-et-Miremont.

ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

Direction Départementale  
Des Territoires de la Dordogne  
Pôle Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique sur :

- la dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation sur :

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

de la source de Grand Font  
sur la commune de Mauzens-et-Miremont

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L214-18 et L 215-13 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et les articles R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** la délibération du 9 mai 2014, par laquelle la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de Grand Font ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le maire de Mauzens-et-Miremont le 4/09/2015, enregistrée sous le n° Cascade 24-2015-00259 ;

**VU** le transfert de compétence de la commune de Mauzens-et-Miremont au SMDE en date du 1/01/2017 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 janvier 2011 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 8 janvier 2016 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2016 au 9 juin 2016 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juin 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 avril 2017 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 mai 2017 ;

**Considérant :**

- que la source de Grand Font peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;
- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'il faut maintenir en permanence un débit réservé dans le ruisseau de « Grand Font », affluent du « Manaurie », situé en aval du captage précité ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE****DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le SMDE pour l'alimentation de la commune de Mauzens-et-Miremont, de la source de Grand Font, située sur le territoire communal ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU****ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le SMDE, représenté par son Président M. Marc MATTERA, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source de Grand Font, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

Le captage de la source de « Grand Font » est situé au lieu dit « Grand Font », sur la parcelle cadastrée AN18 du territoire de la commune de Mauzens-et-Miremont (24260).

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 08073X0022/S

Coordonnées Lambert 93 : X= 536 959 m, Y= 6 435 144 m, Z= 141 m NGF

**ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum d'exploitation autorisé :

Débit maximum horaire	Débit journalier	Débit maximum journalier	Volume annuel
25 m <sup>3</sup> /h	210 m <sup>3</sup> /j	350 m <sup>3</sup> /j	75 000 m <sup>3</sup> /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 4 septembre 2015, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- l'exploitation de la source par dérivation gravitaire doit être maintenue, aucun pompage dans le griffon de la source n'est autorisé.
- le débit du rejet via le trop plein de la source qui alimente le ruisseau de « Grand font » affluent du Manaurie, doit garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ce ruisseau et la rivière, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement. A cet effet, ce débit réservé est fixé à 2 litres par seconde ou au débit entrant dans la station de captage quand ce débit est inférieur. Cette eau doit être restituée sans être chlorée, en permanence au ruisseau à l'aval du rejet via le trop plein. Dans le cas d'une impossibilité de concilier le maintien du débit réservé et les besoins en eau de la collectivité, l'alimentation en eau potable devra être assurée par les interconnexions existantes ou à créer avec les réseaux de distribution voisins ;
- la mise en place, dans les deux mois qui suivent la signature de la présente autorisation, d'un suivi de la source de « Grand font » afin d'estimer le débit moyen de la source, le débit utilisé pour l'alimentation en eau potable, ainsi que celui restitué au milieu. A l'issue de ce suivi, et à l'appui d'une étude spécifique, le pétitionnaire pourra demander la révision de la valeur du débit réservé fixé par le présent arrêté. Cette étude devra analyser les incidences d'une réduction des valeurs du débit restitué à l'aval de l'ouvrage. La réduction du débit réservé ne pourra être inférieure à la valeur plancher qui est le 10<sup>ème</sup> du module interannuel de la source (L214-18 du code de l'environnement) ;
- un clapet anti-retour devra être positionné sur les conduites à l'aval du dessableur et de la source afin d'éviter des retours d'eau du ruisseau en cas d'obstruction du cours aval et de remontée des eaux en crues ;
- un dispositif permettant de mesurer le débit sortant est installé en aval immédiat du rejet via le trop plein. Le dossier technique de cet ouvrage sera soumis au service en charge de la police de l'eau, pour validation, trois mois avant le début des travaux ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service en charge de la police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

**ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour la source de Grand Font. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

La première zone de protection comprend captage et dessableur ; elle correspond aux parcelles 17 (en partie), 18, 19 (en partie), 21 (en partie), 22 (en partie), 23 (en partie), Chemin rural (en partie), de la section AN de la commune de Mauzens-et-Miremont.

La deuxième zone de protection correspond à la station de traitement ; elle correspond aux parcelles 21 pour partie et 128 pour partie de la section AN de la commune de Mauzens-et-Miremont.

Ces périmètres sont et doivent demeurer la pleine propriété du SMDE.

- Ils sont entourés d'une clôture robuste d'environ 2 m de haut. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur des périmètres est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- La trappe de la bâche de reprise doit être changée afin de garantir une protection efficace vis-à-vis des eaux de surface ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- L'entrée de véhicules dans ces deux périmètres est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ;
- Les eaux de ruissellement en provenance du vallon sud-ouest doivent être détournées avant la source et récupérées dans un fossé largement dimensionné en limite extérieure du PPI pour les guider vers le ruisseau.

**6.2 Périmètre de protection rapproché (PPR)**

Le PPR est défini sur l'ensemble des zones d'affleurement des calcaires aquifères en amont de la source et les zones de fortes pentes drainant les écoulements superficiels vers la source. Il représente une superficie de 150 ha environ.

**Zone sensible :**

Une zone plus sensible est constituée par la zone proche de la canalisation gravitaire entre la source et la station. Cette zone doit rester propriété du SMDE, elle est constituée par les parcelles 129, 128 pour partie, 21 pour partie, 22 pour partie et 23 pour partie.

Cette zone sera entretenue par la collectivité et aucune activité présentant un risque pour la qualité des eaux ne pourra y être exercée.

La circulation sur le chemin rural passant entre les deux PPI sera contrôlée et réglementée par la commune. Elle fera l'objet d'une interdiction de circulation à tout véhicule transportant des matières présentant un risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et l'accès aux véhicules lourds ne sera autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

La conduite gravitaire entre le captage et la station fera l'objet d'une inspection vidéo afin de vérifier son intégrité.

### Activités interdites :

- La réalisation de puits, sondages et forages à l'exception de ceux destinés à la surveillance des eaux souterraines pour la protection de la source AEP (piézomètres), ou à la recherche et à la production d'eau potable pour une collectivité.
- L'ouverture d'excavation pour la construction ou le passage de canalisations de plus de 2 m de profondeur ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières superficielles ou souterraines ;
- La création ou l'extension de plan d'eau, le déboisement total, le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dès lors qu'y sont produits ou stockés des substances susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines ou superficielles ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- Le pacage intensif d'animaux et les installations ou activités susceptibles de détériorer la protection naturelle des sols.

### Activités réglementées :

- Pour les puits existants, exploités ou non, un recensement exhaustif doit être réalisé. Les ouvrages non conformes devront être réhabilités dans un délai de 3 ans.
- La SAS LAFAURE dont une partie est incluse dans le périmètre de protection rapproché, devra fournir annuellement un plan topographique de l'exploitation sur lequel seront précisés les directions d'écoulement et le circuit d'évacuation des eaux pompées. Elle signalera toute modification des directions d'écoulement. En cas d'arrêt de l'exploitation, une surveillance plus attentive de la piézométrie sera réalisée, au minimum tous les 6 mois.
- L'ouverture d'excavation de moins de 2 m de profondeur, pour la construction ou le passage de canalisations ou tout travaux de génie civil ne sont entrepris qu'après avoir informé l'exploitant du captage AEP de la nature des travaux, leur extension et leur durée, afin d'assurer une surveillance renforcée de la source. Le remblaiement de ces excavations est réalisé avec des matériaux propres ;
- L'implantation de nouvelles activités, construction ou travaux, doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de garantir l'absence de risque pour le captage ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous produits susceptibles de polluer les eaux sont contrôlées et mises en conformité avec la réglementation générale ;
- Les pratiques agricoles sont mises en œuvre dans le respect de l'environnement conformément au Code des Bonnes Pratiques ;
- Un diagnostic des pratiques phytosanitaires (type de molécule, quantités utilisés) sera réalisé par la collectivité dans un délai de 5 ans puis réactualisé si nécessaire tous les 2 ans ;
- Les bâtiments d'élevage sont mis aux normes conformément à la réglementation générale ;
- Les assainissements individuels sont contrôlés et mis aux normes si nécessaire ;
- La mise en place de l'assainissement collectif du bourg de Mauzens doit prendre en compte la forte sensibilité de l'aquifère sous-jacent :
  - Le choix des matériaux et la pose des canalisations sont particulièrement soignés afin d'éviter tout risque de fuite du réseau ;
  - Une surveillance renforcée est mise en place. Un piézomètre est placé à l'aval de la zone d'infiltration pour une surveillance de la qualité des eaux souterraines (analyse trimestrielle pendant les 4 premières années d'exploitation).

### **6.3 Zone de vigilance (ou PPE)**

Elle correspond au bassin versant topographique. Une vigilance particulière sera portée sur le secteur des « Benoux ».

Dans cette zone la réglementation générale est strictement appliquée, avec le souci de protection de la ressource.

### **6.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDE, la commune de Mauzens-et- Miremont, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DD Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

### **ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau**

Le SMDE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir la source de Grand Font.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

En cas de dégradation qualitative ou quantitative de la ressource et notamment au regard des critères (turbidité de l'eau, débit réservé) ; l'interconnexion avec les collectivités voisines devra être mise en œuvre et ce pendant toute la durée du phénomène.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant et la collectivité veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Celle-ci est consignée dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir et maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.  
Les appareils de mesure (débitmètres...) sont étalonnés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement**

Le SMDE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 14 :**

Les prescriptions de l'article 4 concernant la mise en place du débit réservé fixé à 2 litres par seconde seront applicables à l'issue d'une période de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette disposition transitoire est instaurée afin de déterminer de débit moyen de la source et de permettre, le cas échéant, la révision du débit réservé fixé et ce à la demande du pétitionnaire avec l'appui d'une étude spécifique.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

#### **ARTICLE 16 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au SMDE pour affichage d'une durée de deux mois minimum en mairie de Mauzens-et-Miremont. Il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **•Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **•Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le Président du SMDE,

Le maire de la commune de Mauzens-et-Miremont,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

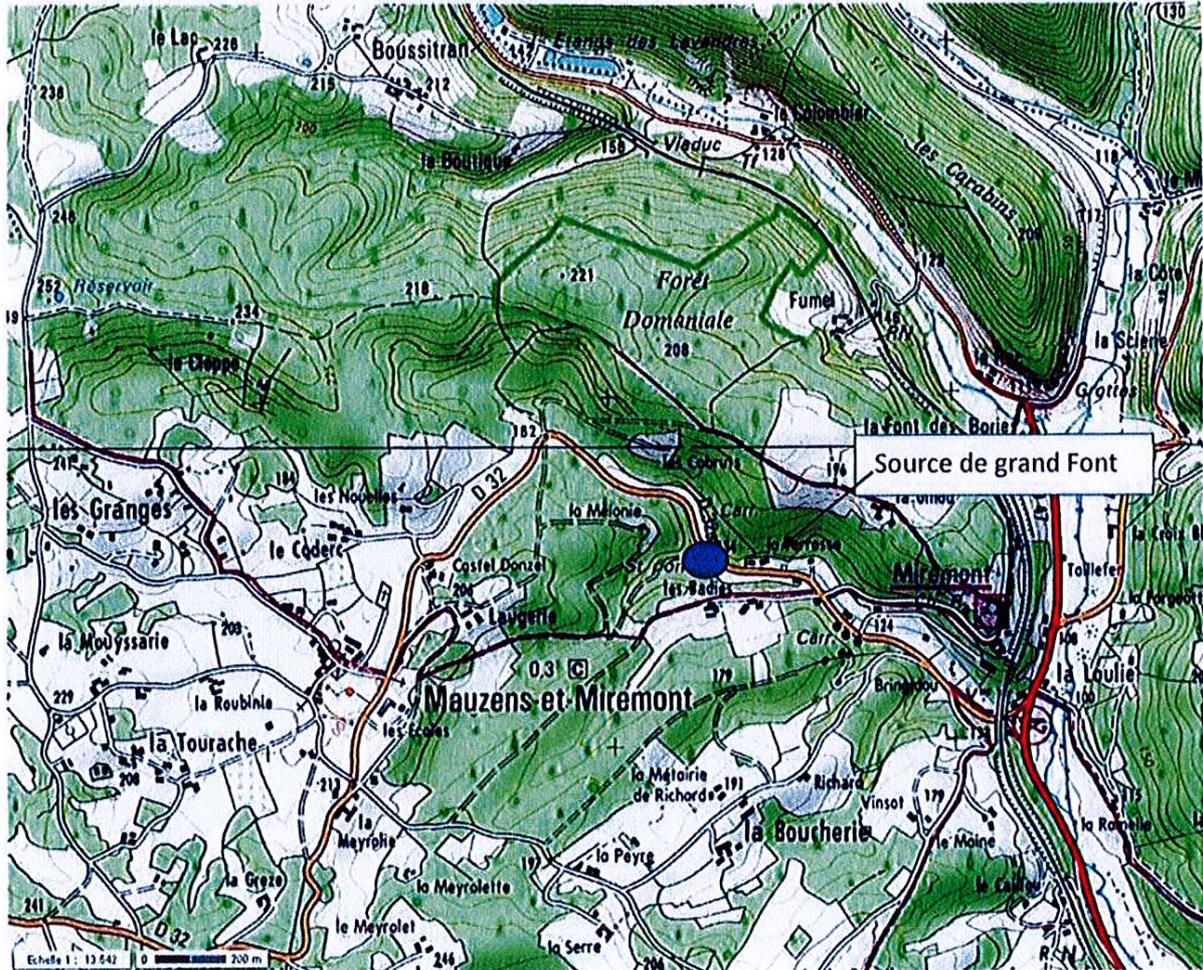
Fait à Périgueux, le **10 MAI 2017**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Laurent SIMPLICIEN**

#### Liste des annexes :

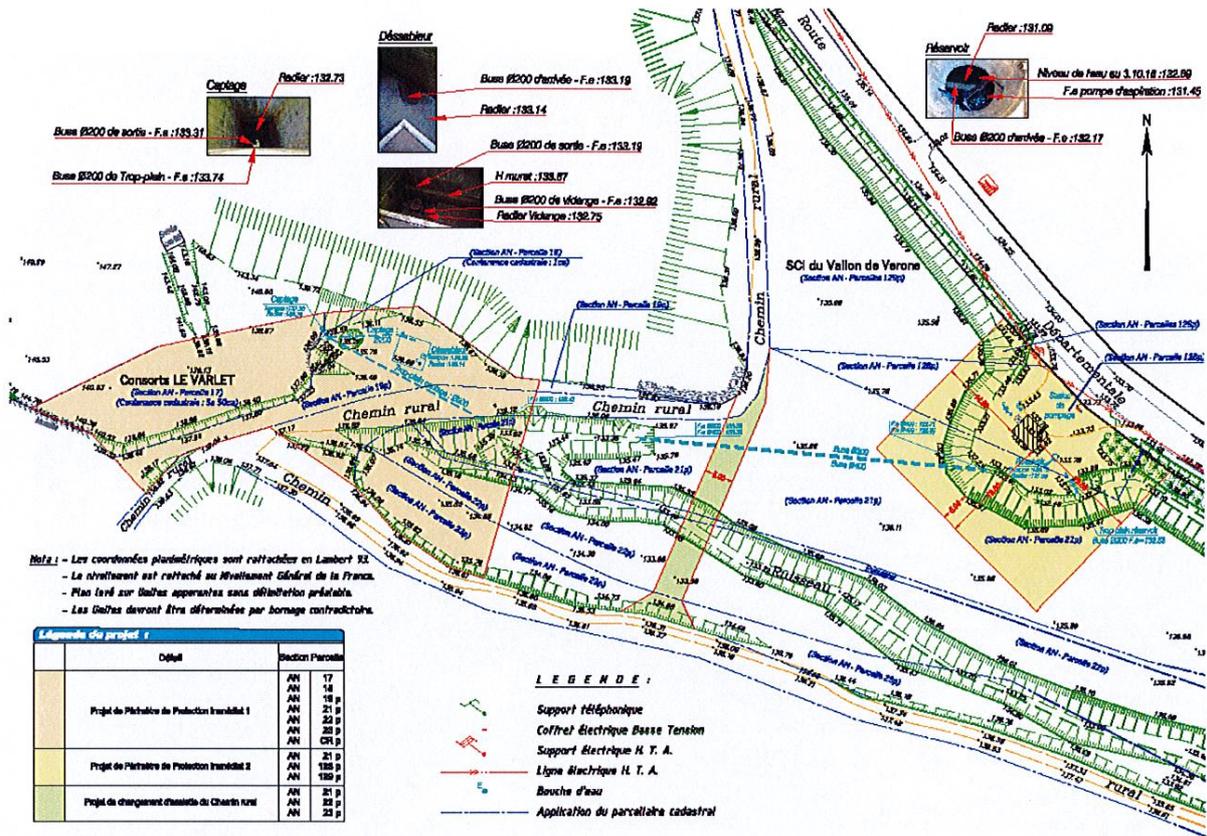
- Plan de situation
- Plan et état parcellaire des PPI, PPR et PPE

## Plan de situation



# MAUZENS-ET-MIREMONT

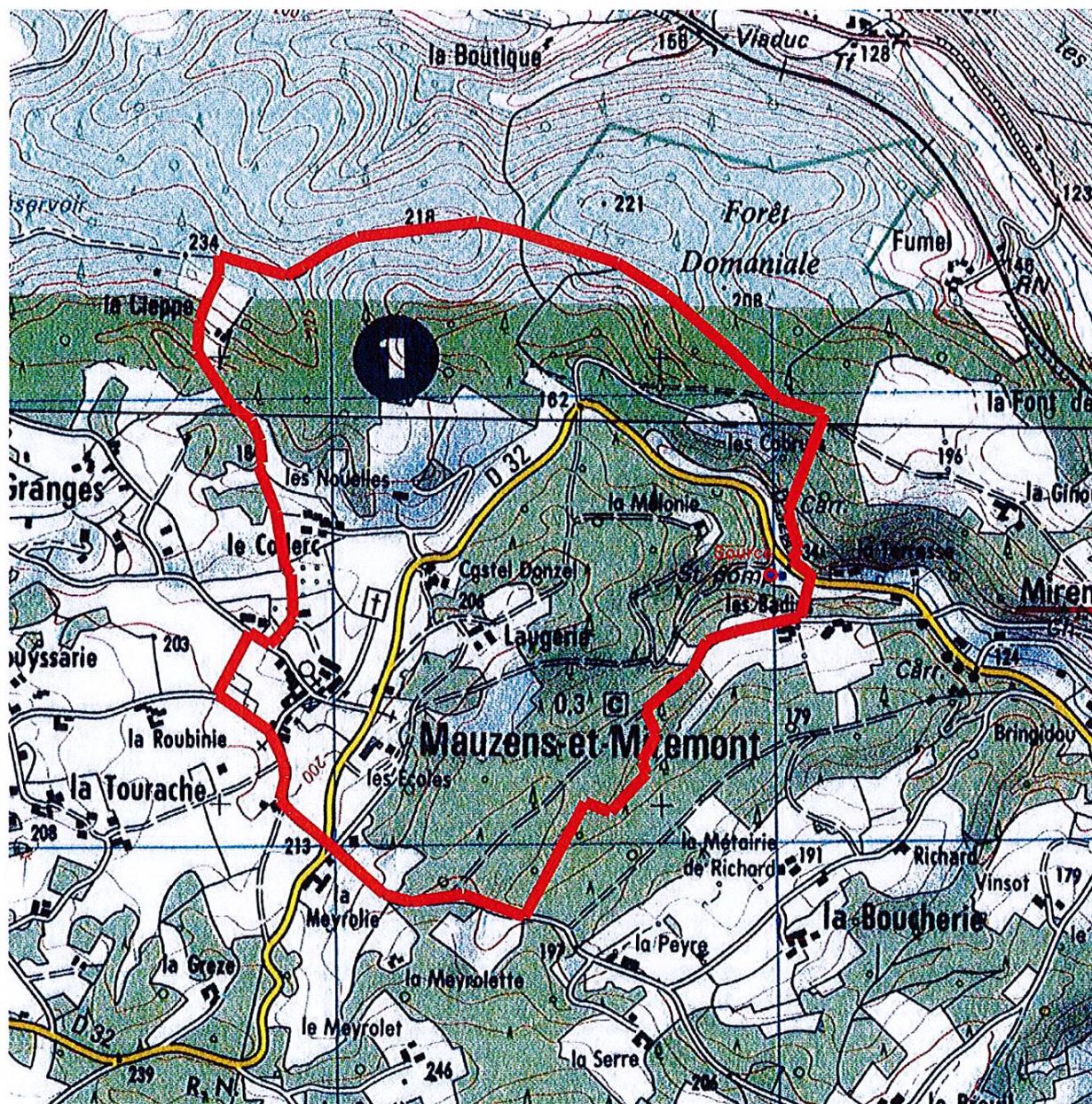
## Source de « Grand Font » Périmètre de protection immédiate



## Parcelles du périmètre de protection rapproché

Mauzens et Miremont	S e c t i o n  A C	6,4,5,7,8,9,10,11,12,13,14,15
	S e c t i o n  A E	213,212,214,216,217,218,219,220 221,222,223,224,225,226,227,228,229,300,301,
	S e c t i o n  A N	801,1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,14,15,16,22,23,24,25,5 0,51,52,62,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77 ,78,79,81,82,83,84,85,86,90,91,92,93,95,96,108,109,1 14,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,126 ,127
	S e c t i o n  A O	7,5,6,8,176,177,178,179,180,193,194
	S e c t i o n  A V	174,77,83,84,85,86,87,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98, 99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111 ,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,124,1 25,126,128 en partie,129 en partie,132,133,134,135,136,137,138,140,143,144,145, 146,147,148,149,150,151,152,153,154,155,156,157,15 8,161,162,163,164,165,166,167,169,170,171,172,173, 175,177,178,179,180,183,184,185,186,187,197,198,19 9,200,201,202,203,204,205,206,207,208,209,210,211, 212,213,214,215,216,217,218,309,310,311,312,314,31 6,318,319,320,321,330,331,332,333,334,335,336,358, 359,360,361,362,363,364,365

## Plan du périmètre de protection rapprochée



## Périmètre de protection éloignée





ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-05-03-004

CS Lanmary-22052017102912

— **Délégation départementale de la Dordogne**  
Pôle animation territoriale et parcours  
2017

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant,

**VU** la décision du 14 avril 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** la délibération DD055-2017 du 17 mars 2017 de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux désignant Madame Elisabeth DARTENCET et Monsieur Raymond CACAN, en remplacement de Madame Marie-Hélène BELOMBO et Monsieur Stéphane DOBBELS, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant, au titre des représentants des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est modifié pour ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales. Les autres nominations demeurent inchangées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, 24420 Antonne-et-Trigonant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne et Trigonant,

Madame Elisabeth DARTENCET et Monsieur Raymond CACAN, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Marie-Claude VARAILLAS et Madame Christelle BOUCAUD, représentantes du Conseil Départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sigolène CABIE et Madame le docteur Françoise LACOUTURE, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Madame Cécile DUMONTEIL et Monsieur Rashid ABDOUL, représentants désignés par les organisations syndicales,

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON,

Madame Lucienne LAUMONT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT,

Monsieur Jean-Jacques SIMEON au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Paulette REY au titre de la Ligue contre le cancer, comité Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Monique GERAUD-KNAUREK, représentante des familles accueillies.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

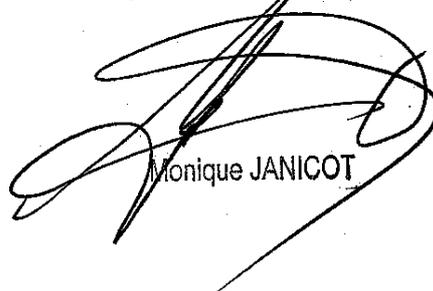
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux, le - 3 MAI 2017

**P/Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Monique JANICOT



DDCSPP

24-2017-05-24-001

Arrêté PIQUEMAL Corinne

*Habilitation sanitaire Dr PIQUEMAL Corinne*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

### Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170524-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PIQUEMAL Corinne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame PIQUEMAL Corinne née le 27 janvier 1986 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Animalis - 24 700 MONTPON MENESTEROL ;

Considérant que Madame PIQUEMAL Corinne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PIQUEMAL Corinne vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Animalis - 24 700 MONTPON MENESTEROL.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame PIQUEMAL Corinne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame PIQUEMAL Corinne pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire PIQUEMAL Corinne.

Fait à Périgueux, le 24 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-05-10-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs concernant Mme Muriel COLLIN

*Arrêté relatif à la fonction de MJPM concernant Mme Muriel COLLIN*

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### Préfecture

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH/2017/ 22

### Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2015 - 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 28 avril 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame Muriel COLLIN demeurant, 14, Le Relais – 87 440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable en date du 27 février 2017 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Muriel COLLIN satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Muriel COLLIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Muriel COLLIN, domiciliée – 14 Le Relais – 87 440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance Périgueux.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Muriel COLLIN.

Périgueux, le 10 MAI 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-05-24-002

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de médiation départementale et du droit au  
logement opposable

*Arrêté relatif à la composition de la commission de médiation départementale et du droit au  
logement opposable*



PREFETE DE DORDOGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE  
SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT**  
DDCSPP/SLH/2017/23

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation  
Départementale et du droit au logement opposable**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.441-2-3 à L.441-2-6 ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'avis du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable en date du 24 septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 072152 en date du 27 décembre 2007 portant création et composition de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 080142 en date du 29 janvier 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 082184 en date du 4 novembre 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 101480 en date du 17 août 2010 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
- Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.65.00  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

**VU** l'arrêté n° 120571 en date du 10 mai 2012 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/003 du 16 juin 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/003 du 16 juin 2015 portant modification dans le département de la Dordogne de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable est modifié comme suit :

### **Représentants de l'administration d'Etat**

Suppléant : **Mme Nathalie HENRIET**, préfecture de la Dordogne en remplacement de Mme Marie SOULIER, préfecture de la Dordogne,

### **Représentant des autres propriétaires bailleurs**

Titulaire : **M. Denis JACQUES**, union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), en remplacement de M. Pierre d'ARLOT de CUMOND, union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI)  
Suppléant : **M. Pierre d'ARLOT de CUMOND**, union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), en remplacement de Mme Laurence BRUS, union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI)

### **Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un foyer logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Titulaire : **Mme Elen SEIGNEUR**, centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux, en remplacement de M. Jacques DEMARCQ, centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux

### **Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

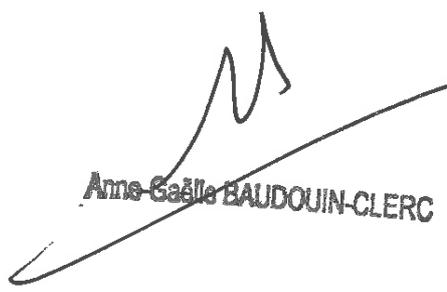
Titulaire : **M. Serge LEFEUVRE**, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne, en remplacement de Mme Colette DELRUE, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne,  
Suppléant : **M. Serge GERAUD**, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne, en remplacement de M. Serge LEFEUVRE, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2017**

La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DDCSPP

24-2017-05-19-004

BARTSCH Wendy

*Habilitation sanitaire au Dr BARTSCH*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170519-0001 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame BARTSCH Wendy

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame BARTSCH Wendy née le 25 décembre 1959 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire des Glacières – Le Champs Bertrand - 26620 LUS-LA-CROIX-HAUTE ;

Considérant que Madame BARTSCH Wendy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame BARTSCH Wendy vétérinaire administrativement domiciliée à Chauzanaud 24420 SAVIGNAC LES EGLISES ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame BARTSCH Wendy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame BARTSCH Wendy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BARTSCH Wendy.

Fait à Périgueux, le 19 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-05-15-009

Médaille de la famille  
Promotion 2017



**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection de la Population  
Service JSVA  
Réf:OK/FL/2017

Périgueux le

5 MAI 2017

**Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/290/2017 portant attribution  
de la Médaille de bronze de la Famille**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62-paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission UDAF de la médaille de la famille réunie le 27 avril 2017.

A l'occasion de la promotion de la « fêtes des mères-fêtes de la famille ».

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La médaille de la famille ( bronze) est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

**Madame BOISSEL Sylvie** mère de 4 enfants

**Madame BOUE Eliane** mère de 4 enfants

**Madame CUBERTAFON Marie-Claude** mère de 5 enfants

**Madame DELFIGEAS Suzanne** mère de 4 enfants

**Madame GÔME Jeanine** mère de 5 enfants

**Madame KLOPOCKI Renée** mère de 4 enfants

**Madame LAGUIONIE Janine** mère de 4 enfants

**Madame LE FUR Patricia** mère de 2 enfants

**Madame LENGLET Véronique** mère de 4 enfants

**Madame MAGNE Eliane** mère de 4 enfants

**Madame ROUSSIGNOL Anne-Marie** mère de 3 enfants

**Madame SENANGA Denise** mère de 7 enfants

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-05-18-001

## Arrêté délégation DDT Ordonnancement Secondaire

*Arrêté donnant délégation à DDT en matière d'ordonnancement secondaire*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

### **Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires**

La Préfète de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
**Vu** le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, portant diverses dispositions en matière de commande publique  
**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est donné délégation de signature à M. Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

## LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Didier KHOLLER en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, agro alimentaire, forêts	- Conduite et pilotage des politiques	215	Titre2 et Hors titre 2
	- Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche, et des territoires	154	Hors titre 2
23-Environnement, énergie , mer Logement et habitat durable	- Conduite et pilotage des politiques	217	Titre 2 et hors titre2
	- PEB	113	Hors titre 2
	- Prévention des risques	181	Hors titre 2
	- Infrastructures et services de transports (IST)	203	Hors titre 2
	- Sécurité et éducation routières	207	Hors titre 2
	- Urbanisme, territoires et amélioration de l'Habitat(UTAH)	135	Hors titre 2
12-Premier ministre	-Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Hors titre 2
07-Economie- finances	Contributions aux dépenses immobilières	723	Hors titre 2

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature de Mme la Préfète.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quinquennale aux créanciers.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera périodiquement à Mme la Préfète un compte rendu d'exécution.

## LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Didier KHOLLER à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 (fonctionnement) et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 (investissement), ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur pour les affaires portées par la Direction des Achats de l'Etat, et au niveau local par la Plateforme Régionale des Achats du SGAR.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour la Préfète et par délégation» (déléataire de signature).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 6 :** La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumise au visa préalable du Préfet.

**Article 7 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à Madame la Préfète de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2015009-002 du 09/01/2015 est abrogé.

**Article 9 :** M. le secrétaire général et M. Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDT

24-2017-05-23-004

Arrêté fixant la liste des animaux classés localement nuisibles et leurs modalités de destruction et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5138 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS  
LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET  
FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION  
D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2017-2018**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 mai 2017 dans sa formation spécialisée « nuisible » ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 22 avril au 13 mai 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;  
**Considérant** qu'aucune information concernant des dégâts éventuels des espèces lapin et pigeon ramier n'a été recensée ;  
**Considérant** que le classement potentiel du sanglier sera étudié en cours de saison cynégétique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La liste des animaux classés localement nuisibles pour la saison cynégétique 2017-2018 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

**NEANT**

**Article 2 :** La destruction des animaux classés « nuisibles » par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

**Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).**

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

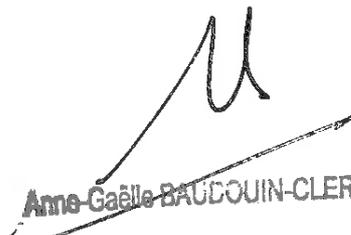
Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le  
La Préfète,

23 MAI 2017  
17



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -  
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

## DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

(adresse complète : lieu-dit ou rue, code postal, commune)

☎ fixe : \_\_\_\_\_ ☎ portable : \_\_\_\_\_

✉ e-mail : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) > destruction uniquement sur son exploitation**
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction > destruction uniquement sur son territoire de chasse**
- Propriétaire non exploitant agricole > destruction uniquement sur sa propriété**

**Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »**

### demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER  (cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
<b>RENARD</b>		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>FOUINE</b>		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>CORNEILLE</b>		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : ..... <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>PIE</b>		<input type="checkbox"/> Cultures maraichères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>ETOURNEAU</b>		<input type="checkbox"/> Cultures maraichères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : ..... <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....

**Observations particulières :**

**Informations complémentaires (réponse obligatoire) :**

**Pour les oiseaux :** Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ?  OUI  NON  
Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Pour toutes les espèces :** Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ?  OUI  NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.**

**Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place. Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).**

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable  
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

**Ecrire lisiblement**

**Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction**

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et  
l'autorisation ne sera pas délivrée**

**Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

Signature du demandeur

**RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
<b>RENARD</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	
	Au-delà du 31 mars.		Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
<b>FOUINE</b>	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Hors des zones urbanisées
<b>CORNEILLE NOIRE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
<b>PIE BAVARDE</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b>	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

**RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:**

« IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

**ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.**

# DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

## Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2017/2018

Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe.  
L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M. ....

Domicilié à :

Rue/Lieu-dit : .....

Commune : ..... Code Postal : .....

Téléphone : .....-.....-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....  
.....

**et**

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du ..... /...../..... délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

### DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

**La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.**

Fait à..... , le ...../...../.....

Le titulaire du droit de destruction  
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de  
destruction à tir n°.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile



DDT

24-2017-05-15-002

Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion  
cynégétique du département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement-Milieus Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-1483 APPORTANT UNE MODIFICATION AU SCHEMA  
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de la réunion du 21 mars 2017 ;

**Considérant** que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant le plan de gestion du lièvre améliore le dispositif de gestion en réduisant la période de chasse dans la zone du PGC ;

**Considérant** que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant l'augmentation du nombre de parkings de chasse devra réduire la circulation des véhicules et ainsi améliorer la sécurité ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 MAI 2017  
La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**MODIFICATIONS DU SDGC  
EN CDCFS du 21 mars 2017**

MODIFICATION PARKING DE CHASSE

Version actuelle	Version modifiée
<p><b>REGLE 19 : PARKING DE CHASSE</b></p> <p>Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.</p> <p>En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse, les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.</p> <p>Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum (1 par tranche de 30 ha). Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein. La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.</p> <p>Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parkings maximal par territoire.</p> <p>Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et leurs emprises (bas-côtés et fossés).</p>	<p><b>REGLE 19 : PARKING DE CHASSE</b></p> <p>Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.</p> <p>En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse, les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.</p> <p>Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum <b>(1 par tranche de 20 ha)</b>. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein. La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.</p> <p>Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parkings maximal par territoire.</p> <p>Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et leurs emprises (bas-côtés et fossés).</p>

**MODIFICATION DU PGC LIEVRE**

**REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux**

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

- 1/ Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Boutelles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac
- 2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, St Julien d'Eymet, Eymet

En plus de l'application du plan de gestion « lièvre » départemental, ces plans de gestion locaux intègrent les mesures de gestion suivantes :

La période de chasse est restreinte d'un jour de chasse en fin de saison par rapport à la date de fermeture du lièvre sur le reste du département (date fixée annuellement dans l'arrêté d'ouverture de la chasse)

Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par saison sur l'ensemble de la zone (pas de cumul possible si le chasseur chasse sur plusieurs territoires)

Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé.

Les détenteurs délivrent avant l'ouverture une bague de lièvre par chasseur. La 2ème bague sera délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse (retour obligatoire du constat de tir et d'une patte avant ainsi que du cristallin selon les besoins du service technique).

Ainsi les demandes de bagues autocollantes " lièvre " sont faites auprès de la fédération avant le 31 août. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tous les territoires des zones concernées et également sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation de la zone.

Ces mesures de gestion pourront être évolutives et adaptées annuellement ou en cours de saison en fonction du résultat des suivis techniques (Analyse tableau de chasse, comptages, réussite de la reproduction, maladie, ...)

**REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux**

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

- 1/ Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Boutelles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac
- 2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, St Julien d'Eymet, Eymet

En plus de l'application du plan de gestion « lièvre » départemental, ces plans de gestion locaux intègrent les mesures de gestion suivantes :

**Le jour de fermeture est fixé au premier dimanche de décembre.**

Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par saison sur l'ensemble de la zone (pas de cumul possible si le chasseur chasse sur plusieurs territoires)

Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé.

Les détenteurs délivrent avant l'ouverture une bague de lièvre par chasseur. La 2ème bague sera délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse (retour obligatoire du constat de tir et d'une patte avant ainsi que du cristallin selon les besoins du service technique).

Ainsi les demandes de bagues autocollantes " lièvre " sont faites auprès de la fédération avant le 31 août. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tous les territoires des zones concernées et également sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation de la zone.

Ces mesures de gestion pourront être évolutives et adaptées annuellement ou en cours de saison en fonction du résultat des suivis techniques (Analyse tableau de chasse, comptages, réussite de la reproduction, maladie, ...)

DDT

24-2017-05-18-003

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/016  
réglementant la manœuvre de vannes et celle des  
empellements sur les cours d'eau du département de la

*Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/016*  
**Dordogne.**  
*réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements*  
*sur les cours d'eau du département de la Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et risques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/016  
réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements  
sur les cours d'eau du département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

## **Article 2 :**

Dans le cas général, les vannes et empellements devront, à cette date, être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

## **Article 3 :**

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

## **Article 4 :**

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

## **Article 5 :**

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

## **Article 6 :**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2017, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

## **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

**Article 10 :**

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) pendant un durée d'au moins un an.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le

18 MAI 2017

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



DDT

24-2017-05-15-001

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

### ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-4635 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE JUMILHAC le GRAND

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC le GRAND ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC le GRAND ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** la demande du président de l'ACCA de JUMILHAC le GRAND ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
**Considérant** la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°11-3263 du 20 septembre 2011 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC le GRAND est abrogé.

**Article 2** : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JUMILHAC le GRAND est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 474 ha 08 a 20 ca.

**Article 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

**Article 5 :** Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 6 :** La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de JUMILHAC le GRAND, le Président de l'ACCA de JUMILHAC le GRAND, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de JUMILHAC le GRAND pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 15 mai 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :  
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

  
Eric FEDRIGO

SECTION	NUMERO	SURFACE
BN	0108	6829
	0109	5135
	0110	7165
	0111	24031
	0113	2496
	0114	3324
	0116	6159
	0117	1581
	0119	1151
	0120	446
	0121	3178
	0123	6687
	0124	22688
	0125	2568
	0126	6277
	0127	8080
	0134	6683
	0135	3899
	0140	2210
	0141	5899
0153	1635	
0154	3971	
0106	3	
0152	413	
BO	0023	17306
	0024	4545
	0025	90035
	0026	4966
	0033	1093
	0034	666
	0035	4477
	0036	768
	0037	220
	0039	3784
	0041	27
	0042	1915
	0044	8472
	0045	12551
	0046	19700
	0049	2842
	0050	9163
	0051	5714
	0054	19219
	0055	2961
	0056	18682
	0057	9348
	0058	28503
	0059	2922
	0062	21791
	0063	5827
	0064	5008
	0065	6134
	0066	5340
	0067	11912
	0073	8548
	0074	737
		467684

SECTION	NUMERO	SURFACE
BO	0075	7088
	0076	13779
	0077	4515
	0078	14097
	0079	28038
	0080	3077
	0081	41657
	0082	770
	0083	6428
	0084	37217
	0085	17035
	0086	2362
	0090	715
	0105	1509
	0111	1112
0112	21930	
0122	2527	
0125	3945	
BP	0001	2489
	0003	1034
	0005	598
	0010	1408
	0012	644
	0013	5218
	0014	5205
	0015	14934
	0016	4901
	0017	3501
	0018	20728
	0019	4724
	0020	1950
	0021	2481
	0022	2283
	0024	1418
	0025	30052
	0026	9491
	0027	8980
	0028	1296
	0029	2758
	0030	9797
	0031	1361
	0034	1689
	0035	9898
	0036	2528
	0037	6188
	0038	1762
	0040	2333
	0041	2924
	0042	5272
	0043	6551
0046	5590	
0047	3751	
0048	3417	
0053	5762	
0054	833	
0055	9370	
		412920



SECTION	NUMERO	SURFACE
BP	0224	30259
	0225	130
	0226	19410
	0227	4031
	9999	246
	9999	829
	9999	824
	9999	472
	9999	32
	9999	82
	9999	59
BR	0057	1458
	0058	4206
	0059	2086
	0061	1374
	0062	531
	0066	359
	0067	3134
	0068	1169
	0069	1786
	0070	6402
	0072	3148
	0073	3250
	0074	1727
	0076	10995
	0078	8648
	0079	16230
	0080	14364
	0081	4630
	0082	2061
	0084	1360
	0089	6705
	0090	7080
	0092	19378
	0093	338
	0098	12096
	0148	279
	0149	1966
	0158	24610
	0159	1104
	0160	5211
0161	1967	
0181	22710	
0182	12311	
CK	0001	138
	0002	1238
	0021	319
	0023	91
	0024	362
	0025	250
	0026	137
	0027	144
	0028	193
	0029	329
	0031	309
	0032	463

SECTION	NUMERO	SURFACE
CK	0033	428
	0035	442
	0036	1135
	0037	2469
	0038	617
	0039	346
	0040	63
	0041	202
	0042	81
	0043	83
	0044	94
	0045	574
	0046	744
	0047	15
	0048	48
	0049	173
	0050	60
	0051	86
	0052	226
	0053	34
	0054	514
	0055	57
	0056	216
	0057	1317
	0059	114
	0060	185
	0061	348
	0062	144
	0063	83
	0064	354
	0077	140
	0078	135
	0079	12
	0080	256
	0081	278
	0082	119
	0083	86
	0084	101
	0085	22
	0086	235
	0087	238
	0088	246
	0089	340
	0090	326
	0091	543
	0093	65
	0094	270
0095	241	
0096	430	
0097	5	
0098	358	
0101	129	
0102	111	
0103	612	
0104	1285	
0105	777	
		18612

SECTION	NUMERO	SURFACE
CK	0106	535
	0107	683
	0108	346
	0109	354
	0110	198
	0112	323
	0114	1297
	0115	244
	0116	3959
	0117	429
	0118	317
	0119	476
	0121	673
	0122	103
	0123	571
	0124	106
	0126	479
	0127	100
	0128	547
	0129	150
	0130	4597
	0131	205
	0133	350
	0134	18
	0135	83
	0136	478
	0137	34
	0138	988
	0139	253
	0140	268
	0141	250
	0142	450
	0143	61
	0144	432
	0145	18
	0146	384
	0147	77
	0148	83
	0149	481
	0150	614
	0151	473
	0152	58
	0153	331
	0154	344
	0155	394
	0156	778
	0157	693
0158	683	
0159	135	
0160	415	
0161	21	
0162	27	
0163	718	
0164	48	
0165	575	
0167	269	
	27976	

SECTION	NUMERO	SURFACE
CK	0168	373
	0169	337
	0170	334
	0171	672
	0172	10
	0173	505
	0174	232
	0175	361
	0176	230
	0177	22
	0178	222
	0179	1712
	0180	814
	0181	262
	0182	4645
	0183	1767
	0184	772
	0185	1779
	0186	701
	0187	130
	0188	1229
	0189	107
	0190	2233
	0192	622
	0195	365
	0196	730
	0197	1162
	0198	526
	0199	321
	0200	24
	0201	719
	0202	933
	0203	23
	0204	302
	0206	467
	0207	68
	0208	759
	0210	477
	0211	317
	0212	451
	0214	1159
	0215	512
	0216	1216
	0217	652
	0218	181
	0219	126
	0220	681
0221	555	
0222	420	
0223	302	
0224	151	
0225	548	
0226	373	
0228	846	
0230	1035	
0231	506	
	36978	

SECTION	NUMERO	SURFACE
CK	0232	5610
	0233	2688
	0235	3470
	0236	1112
	0237	524
	0238	733
	0240	1511
	0241	873
	0242	127
	0243	615
	0244	409
	0245	450
	0246	2891
	0247	962
	0248	404
	0249	724
	0250	1536
	0251	4841
	0252	12466
	0253	9807
	0256	713
	0257	675
	0262	65
	0269	85
	0270	185
	0271	258
	0272	81
	0273	441
	0274	2189
	0275	803
	0276	31
	0277	159
	0278	82
	0288	91
	0289	157
	0292	151
	0293	198
	0294	3
	0295	2
	0296	559
	0297	539
0298	118	
0299	485	
0300	186	
0301	56	
0302	478	
0307	24	
0308	478	
0311	42	
0312	65	
0313	19	
0314	10	
0315	603	
0316	11	
0317	225	
0318	10	
	62030	

SECTION	NUMERO	SURFACE	
CK	0319	215	
	0320	313	
	0321	71	
	0324	25	
	0328	290	
	0329	251	
	0330	125	
	0331	307	
	0332	223	
	0333	884	
	0337	919	
	0338	284	
	0339	175	
	0340	315	
	0342	1235	
	0343	779	
	0344	10020	
	0345	745	
	0346	227	
	0348	204	
	0349	4106	
	0350	4840	
	0351	582	
	CL	0001	33396
		0004	508
		0005	357
		0008	4490
		0012	732
		0014	494
		0015	522
		0017	444
		0019	450
		0020	431
0029		1256	
0030		996	
0031		495	
0032		1522	
0033		98	
0034		404	
0035		9238	
0036		58	
0037		1495	
0038		1020	
0039		531	
0139		501	
0140		1398	
0168		1035	
0170		859	
0178		4058	
0179		1411	
0246		1418	
0247		1287	
0248		555	
0250		7507	
0251		298	
0254		3958	
	110357		

SECTION	NUMERO	SURFACE	
CL	0257	5920	
	0258	14539	
	0286	576	
	0288	23	
	0289	174	
	0290	226	
	0291	58	
	0292	201	
	0293	603	
CM	0075	670	
	0076	872	
	0078	3480	
	0081	372	
	0082	1153	
	0083	471	
	0084	11279	
	0085	13805	
	0086	4583	
	0087	237	
	0088	4082	
	0089	1649	
	0161	17025	
CN	0001	235716	
	0002	2366	
	0003	31478	
	0004	11709	
	0005	57444	
	0006	6641	
	0007	1848	
	0008	13648	
	0009	633	
	0010	13676	
	0011	55684	
	0012	4001	
	0013	18826	
	0014	8488	
	0015	37772	
	0016	8698	
	0017	28382	
	0018	42895	
	0019	52752	
	0020	9036	
	0021	31762	
	0022	9738	
	0023	31762	
	0024	57282	
	0025	496	
	0028	24347	
	0029	7378	
	0030	15430	
	0031	6840	
	0032	7304	
	0033	1146	
	0034	50	
	0035	2004	
	0036	3269	
			922499

SECTION	NUMERO	SURFACE	
CN	0037	17177	
	0038	2478	
	0039	12457	
	0040	12796	
	0041	1932	
	0042	24279	
	0044	12427	
	0045	7824	
	0046	7854	
	0047	8833	
	0048	5407	
	0049	6626	
	0052	5922	
	0053	8019	
	0054	19239	
	0056	7155	
	0057	6320	
	0058	7046	
	0059	10412	
	0060	11528	
	0061	6881	
	0063	10368	
	0064	12618	
	0065	15833	
	0066	21875	
	0067	126701	
	0068	3583	
	0069	2653	
	0070	30533	
	0071	1481	
	0072	7402	
	0073	2362	
	0075	460	
	0076	649	
	0077	6728	
	0079	1195	
	0080	9917	
	0081	360	
	0082	3773	
	0083	1657	
	0084	9337	
0085	1727		
0086	8994		
0087	1010		
0088	8159		
0090	1971		
0091	33165		
CO	0002	988	
	0007	7476	
	0009	17347	
	0010	2956	
	0011	8751	
	0012	4396	
	0013	8131	
	0014	2686	
	0015	831	
			580685

SECTION	NUMERO	SURFACE
CO	0016	385
	0017	32325
	0019	1736
	0020	150
	0021	719
	0022	257
	0023	618
	0024	560
	0025	834
	0026	536
	0027	447
	0029	6138
	0030	24014
	0032	2859
	0033	435
	0035	556
	0036	17
	0037	150
	0043	10827
	0044	10179
	0045	2563
	0046	1294
	0047	11639
	0048	3487
	0049	8897
	0050	1958
	0051	9219
	0052	51299
	0053	17218
	0054	2571
	0055	56709
	0056	2488
	0057	2114
	0058	103
	0059	417
	0060	832
	0061	534
	0062	13
	0063	666
	0064	520
0065	4428	
0066	6590	
0067	3039	
0068	5994	
0069	1485	
0070	1653	
0071	317	
0072	797	
0073	96	
0074	149	
0075	825	
0076	997	
0077	2755	
0078	13150	
0079	5406	
0080	944	
	316908	

SECTION	NUMERO	SURFACE
CO	0081	961
	0082	1499
	0083	1097
	0084	1422
	0085	7022
	0086	4564
	0087	3911
	0088	4639
	0089	1023
	0090	5101
	0091	773
	0092	2162
	0093	66
	0094	1854
	0095	2226
	0096	5175
	0097	1023
	0098	1134
	0099	673
	0100	3111
	0103	755
	0104	324
	0105	4608
	0106	227
	0107	490
	0108	5587
	0109	1939
	0110	3619
	0111	3486
	0112	13877
	0113	4039
	0114	4745
	0115	3563
	0116	10360
	0117	8547
	0119	1463
	0121	2734
	0123	3920
	0124	4899
	0125	1464
	0127	498
	0128	5216
	0141	298
	0142	2792
	0143	295
0144	2459	
0145	291	
0146	3648	
CV	0035	6957
	0036	17077
	0037	17770
	0046	48134
	0047	332
0048	9889	
0049	346	
0050	489	
	246573	

SECTION	NUMERO	SURFACE
CV	0051	315
	0052	1590
	0061	9747
DE	0001	11199
	0002	2144
	0013	32738
	0014	2760
	0015	4054
	0016	5957
	0018	724
	0019	6626
	0020	1072
	0021	23729
	0022	12376
	0023	2806
	0024	11651
	0031	789
	0034	4348
	0035	4275
	0036	6883
	0037	1118
	0038	854
	0039	6299
	0040	7442
	0041	13402
	0042	1338
	0043	757
	0044	4671
	0045	962
	0046	1240
	0047	645
	0048	597
	0050	796
	0052	2345
	0053	21610
	0054	23656
	0058	4833
	0059	4175
	0060	2553
	0061	2631
	0063	4210
	0109	2807
	0110	3790
	0111	2554
0112	3267	
0114	4419	
0115	2787	
0116	9388	
0119	6594	
0168	1397	
0190	10405	
0191	30335	
0194	3877	
0195	23364	
0198	2223	
0210	16844	
		375968

SECTION	NUMERO	SURFACE
DE	0211	1982
	0212	470
	0213	1627
	0214	75
	0215	3713
	0216	1189
	0217	1090
	0218	12689
	0219	22507
	0220	10766
	0221	4957
	0222	21031
	0223	51297
	0227	1334
	0228	1257
	0231	3444
	0232	10138
	0236	5315
	0239	73827
	0242	378
0243	4129	
0244	432	
0245	6006	
		239653

4740820

Surface totale de la RCFS de JUMILHAC LE GRAND

474ha 08a 20ca

DDT

24-2017-05-12-005

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'ACCA de ST RAPHAEL

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°17-4626

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)  
DE SAINT-RAPHAEL**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ST RAPHAEL ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 modifié approuvant la réserve de chasse de l'ACCA de ST RAPHAEL ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** la demande du président de l'ACCA de ST RAPHAEL ;  
**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°13/2664 du 20 juin 2013 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ST RAPHAEL est abrogé.

**Article 2 :** Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST RAPHAEL est délimité comme suit : voir fichier en annexe.

La superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST RAPHAEL est de :  
79 ha 63 a 66 ca.

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve à l'article 2.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction des sangliers s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage selon les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois en application du code de l'environnement :

Article R.422-86 : « L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal, pourra toutefois être autorisé par arrêté préfectoral après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires sur demande motivée et lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. »

Article R.422-87 : « Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure fixée par l'article R.424-21. »

Article R.422-88 : « La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article L.427-8. Toutefois le préfet détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et de sa tranquillité. »

**Article 4 :** Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 5 :** Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au directeur départemental des territoires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la période quinquennale.

**Article 6 :** Une ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Maire de ST RAPHAEL qui procédera à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de l'ACCA de ST RAPHAEL.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de ST RAPHAEL, le président de l'ACCA de ST RAPHAEL, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°17-4626 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST RAPHAEL**

**TABLEAU PARCELLAIRE**

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
<b>A</b>	1	4319
	2	2890
	3	1632
	9	4700
	10	2556
	11	5600
	32	360
	33	433
	34	165
	35	1359
	36	771
	37	1197
	38	876
	39	1714
	54	9471
	80	8139
	81	8057
	140	10611
	141	3695
	142	1664
	143	1840
	144	2120
	351	6774
	354	2102
	355	1561
	356	11520
	357	1516
	360	1093
	362	2164
	462	13470
	463	10146
	465	7671
	466	472
	467	2350
	502	1097
	503	3456
	504	5042
	620	10708
	651	879
	652	2834
653	491	
654	4969	
666	23922	
676	201	
677	9800	
678	136	
684	462	
685	14259	
687	1628	
688	242	
689	2906	
<b>S/total</b>		<b>218040</b>

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
<b>B</b>	86	3314
	87	3998
	88	14608
	89	6837
	90	10276
	91	1058
	159	659
	160	1221
	161	2577
	162	13790
	163	1072
	164	3267
	165	2884
	166	4720
	167	1719
	168	9585
	169	5656
	170	6149
	171	2050
	172	1552
	173	1189
	174	604
	175	1283
	176	526
	177	7374
	178	2517
	431	2514
	432	3944
	433	1981
	434	1708
	435	3566
	436	4482
	437	11020
	439	1600
	440	2374
	441	656
	442	825
	443	416
	444	396
	445	1007
446	3803	
447	3235	
448	2174	
449	19025	
450	1853	
451	5292	
452	3634	
453	960	
454	16	
<b>S/total</b>		<b>186966</b>

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°17-4626 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST RAPHAEL**

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
	455	4143
	465	6826
	471	558
	472	1240
	473	383
	474	7898
	475	878
	476	710
	477	1288
	478	5412
	479	5464
	480	304
	481	576
	482	10396
	483	1815
	484	1782
	485	628
	487	3869
	488	1810
	489	379
	490	1803
	496	5719
	498	5264
<b>B suite</b>	540	197
	561	2433
	562	2078
	563	43
	564	3522
	566	2416
	573	2897
	575	4684
	576	344
	579	347
	594	1883
	595	485
	596	2186
	597	628
	598	25
	599	568
	600	30
	601	3659
	602	2035
	603	3680
	604	206
	605	11541
	619	20834
	<b>S/total</b>	<b>135866</b>

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
	163	2659
	164	6903
	165	1320
	166	1975
	167	1946
	168	9597
	169	7808
	170	2411
	171	7690
	172	3942
	173	8311
	174	1948
	175	6929
	176	1766
	177	1359
	178	5644
	179	602
	180	5788
	184	3569
	185	2508
	190	3767
	191	2675
	192	2408
	193	1768
	194	2167
	195	1953
	196	945
<b>C</b>	197	2279
	198	5959
	199	1926
	200	1212
	201	3651
	202	632
	203	1714
	204	2214
	205	7860
	206	3444
	207	1741
	208	2130
	209	7855
	210	3405
	211	606
	212	8105
	213	1648
	214	7552
	215	3844
	216	5637
	217	2983
	218	1552
	219	4162
	220	1256
	221	3357
	226	8725
	227	9453
	<b>S/total</b>	<b>205260</b>

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°17-4626 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ST RAPHAEL**

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
<b>C fin</b>	228	11118
	229	6541
	230	8335
	231	4853
	232	2392
	233	2891
	234	428
	235	1064
	236	2588
	237	1125
	238	2030
	397	5504
	398	1365

**S/total**

**50234**

**Total**

**796366**

**Surface totale de la RCFS : 79 ha 63 a 66 ca**

DDT

24-2017-05-15-008

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de DOUZILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de DOUZILLAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de DOUZILLAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de DOUZILLAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AS	153

**ARTICLE 2** : La commune de DOUZILLAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de DOUZILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2017**

La Préfète,



**Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

DDT

24-2017-05-15-007

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de LA  
BACHELLERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LA BACHELLERIE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de LA BACHELLERIE conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de LA BACHELLERIE désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZR	47
C	1659
A	415
ZL	3
C	1665
ZR	56

Section cadastrale (suite)	Numéro de parcelle (suite)
C	1661
ZR	188
C	1675

**ARTICLE 2 :** La commune de LA BACHELLERIE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de LA BACHELLERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2017

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-05-15-005

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de MAREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MAREUIL

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de MAREUIL conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de MAREUIL désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
D	13

**ARTICLE 2** : La commune de MAREUIL peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions

prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

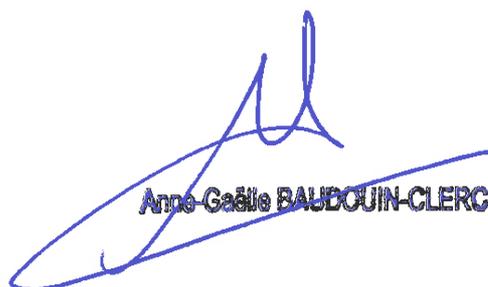
**ARTICLE 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de MAREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 5 MAI 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2017-05-15-006

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de MONTIGNAC



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MONTIGNAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de MONTIGNAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de MONTIGNAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AX	178

**ARTICLE 2** : La commune de MONTIGNAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de MONTIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2017**

La Préfète,

  
~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-05-19-001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique préalable à la demande  
d'autorisation au titre de la " loi sur l'eau " pour les travaux  
de restauration de la continuité écologique de la Dronne -  
commune de Saint-Aulaye-Puymangou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2017/011**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable  
à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'exploitation  
de la force hydraulique de la Dronne pour le fonctionnement de la micro-centrale,  
à la régularisation du seuil de la baignade et au rétablissement  
de la continuité écologique de la Dronne sur ces 2 sites  
sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L. 214-1 et suivants relatifs aux travaux soumis à autorisation ;

Vu le dossier de demande déposé le 29 mars 2016 par la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, enregistré sous le n° cascade 24-2016-00075, déclaré complet et régulier le 31 mars 2017, en vue de régulariser la situation administrative de la micro-centrale et du seuil de la baignade de Saint-Aulaye-Puymangou et de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de la Dronne au droit des 2 seuils et de la micro-centrale ;

Vu la décision n° E1 7000066/33 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 13 avril 2017 désignant madame Sylviane Scipion en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique de 36 jours, du lundi 12 juin 2017 - 9 heures au lundi 17 juillet 2017 – 17 heures, dates incluses, sur la demande présentée par la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, représentée par monsieur le maire, 9 rue du Docteur Lacroix - Saint-Aulaye (24 410) en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative de la micro-centrale et du seuil de la baignade de Saint-Aulaye-Puymangou

et de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de la Dronne au droit des 2 seuils et de la micro-centrale.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à monsieur le maire de Saint-Aulaye-Puymangou : par téléphone au 05 53 90 81 33 ou par mél à [staulaye.mairie@gmail.com](mailto:staulaye.mairie@gmail.com)

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier de demande à la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou, aux jours et heures d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Aulaye-Puymangou, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquete-publique-saint-aulaye@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-saint-aulaye@dordogne.gouv.fr), en portant la mention « enquête publique – fonctionnement micro-centrale et régularisation du seuil de la zone de baignade ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le lundi 17 juillet 2017 à 17 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau](http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau).

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4ème étage) – 24000 Périgueux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : Madame Sylviane Scipion, directrice de services territoriaux, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 juin 2017 de 9 h à 12 h
- le samedi 24 juin 2017 de 9 h à 12 h
- le mercredi 5 juillet 2017 de 14 h à 17 h
- le lundi 17 juillet 2017 de 14 à 17 h

Article 4 :

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la

Dordogne. Ces parutions auront lieu dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### Article 5 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

#### Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté du préfet.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 19 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,

Le chef du service eau, environnement et risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-05-23-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-3114 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2017-2018**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-1383 du 28 avril 2017 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2017/2018 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 22 avril au 13 mai 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2017 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 20 avril 2017 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 10 septembre 2017 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

**La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2018 à 18 h 00.**

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	10 septembre 2017	26 novembre 2017	Chasse à tir uniquement les dimanches.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>LIEVRE BRUN</b>	01 octobre 2017	7 janvier 2018	Chasse à tir les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b> à tir vénérie sous terre	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> juillet 2017 15 mai 2018	15 janvier 2018 30 juin 2018	
<b>RENARD</b>	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée les mardis, jeudis et vendredis.
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>CHEVREUIL</b> Battue <b>DAIM</b> Approche - Affût	10 septembre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundi et jours fériés. Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 9 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	1 <sup>er</sup> juin 2017 (anticipée)	28 février 2018	
<b>SANGLIER</b> Battue Battue Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2017 (anticipée)	14 août 2017	Chasse à tir sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. Chasse à tir tous les jours Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	15 août 2017	28 février 2018	
	1 <sup>er</sup> juin 2017 (anticipée)	28 février 2018	

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CERF ELAPHE Battue Approche - Affût	14 octobre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
CERF SIKA Battue Approche - Affût	10 septembre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
MOUFLON Battue Approche - Affût	1 <sup>er</sup> octobre 2017	25 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
	1 <sup>er</sup> septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût du lapin\*, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition « affût du lapin » : seul, sans chien et à poste fixe.

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

#### Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

#### Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2018 pour le faisan, ainsi qu'entre le 27 novembre 2017 et le 28 février 2018 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 23 MAI 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-05-23-003

Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-3115 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2017/2018**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-1383 du 28 avril 2017 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2017/2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-3114 de mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017-2018 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 22 avril au 13 mai 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2017 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 20 avril 2017 ;  
**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017/2018 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Cerf Sika, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

**Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

### Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal	
CERF SIKA	Indéterminé général	CSI	<input type="checkbox"/> Tout animal
SANGLIER		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, en particulier sur les zones désignées comme subissant des dégâts significatifs de sanglier, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
CERF SIKA	-
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, en cours de saison, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, des attributions complémentaires d'animaux pourront être envisagées sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (« points noirs »), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, **majorées de facto de 30%**. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est **rehaussé à 75%**. En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones.

Par ailleurs, les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Chaque semaine, cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

#### **Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal.

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un agent diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention « NON PRELEVÉ ».

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
La Préfète

23 MAI 2017

Ann-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

## ANNEXE

### Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

- Bars
- La Jemaye
- Menesplet
- Milhac de Nontron
- Montpon Ménéstérol
- Plazac
- St Martial d'Artenset
- St Martin de Gurson
- St Pardoux la Rivière
- St Rémy sur Lidoire
- Servanches
- Thenon

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-003

AP autos poursuite amicale Minzac

*AP épreuve amicale d'autos poursuite à Minzac les 21 05, 18 06, 27 08, 10 09 et 01 10 2017*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral

portant autorisation d'une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre  
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,  
les dimanches 21 mai 2017, 18 juin 2017, 27 août 2017,  
10 septembre 2017 et 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 8 h à 19 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 et suivants, A331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les dimanches 21 mai 2017, 18 juin 2017, 27 août 2017, 10 septembre 2017 et 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 8 h à 19 h.
- VU** le règlement des épreuves ;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
  - l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnementale ;

- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou, 6, rue Charles Dopter à Créon 33670, du 18 avril 2017 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du délégué de la fédération française de sport automobile du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 9 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Minzac le 28 mars 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les dimanches 21 mai 2017, 18 juin 2017, 27 août 2017, 10 septembre 2017 et 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 8 h à 19 h.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

#### Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

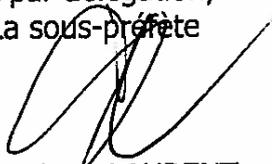
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le **12 MAI 2017**

Pour la préfète  
et par délégation,  
La sous-préfète



**Dominique LAURENT**

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 BERGERAC Cedex - Tél : 05 47 24 16 14 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-004

AP autos poursuite Minzac trophée

*AP épreuves trophée 24 autos poursuite à Minzac les 27 et 28 05, 24 et 25 06 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral

portant autorisation d'une épreuve dite « trophée 24 » d'autos poursuite sur terre  
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,  
les samedi et dimanche 27 et 28 mai 2017  
et les samedi et dimanche 24 et 25 juin 2017 de 8 h à 19 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 et suivants, A331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dite « trophée 24 » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi et dimanche 27 et 28 mai 2017, et les samedi et dimanche 24 et 25 juin 2017 de 8 h à 19 h ;
- VU** le règlement des épreuves ;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
  - l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnementale ;

- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou, 6, rue Charles Dopter à Créon 33670, du 18 avril 2017 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du délégué de la fédération française de sport automobile du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 9 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Minzac le 28 mars 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve dite « trophée 24 » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi et dimanche 27 et 28 mai 2017, et les samedi et dimanche 24 et 25 juin 2017 de 8 h à 19 h.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

#### Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6:** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

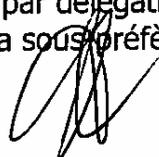
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le 02 MAI 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
La sous-préfète



Dominique LAURENT

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 BERGERAC Cedex - Tél : 05 47 24 16 14 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-16-001

AP composition CDCI mai 2017

*arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture**  
**Direction du Développement Local**  
**Service : Pôle Intercommunalité**

**Arrêté n°**  
**Portant modification de la composition de la commission départementale de la**  
**coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.**

**La Préfète de la Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 modifié, portant renouvellement partiel de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0027 du 18 février 2016 portant composition de la CDCI de la Dordogne suite à la création des communes nouvelles de Boulazac Isle Manoire, de Saint Aulaye-Puymangou, Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons, de Sorges et Ligueux en Périgord et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0204 du 26 septembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire issue de la fusion des communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0202 du 26 septembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau issue de la fusion des communes de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0183 du 15 septembre 2016 modifié portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes (CC) du Périgord Nontronnais issue de la fusion de la CC du Périgord Vert Nontronnais et de la CC du Haut Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0184 du 15 septembre 2016 modifié portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) Bergeracoise issue de la fusion de la CA Bergeracoise et de la CC des Coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0185 du 15 septembre 2016 modifié portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes (CC) Isle et Crempse en Périgord issue de la fusion de la CC du Mussidannais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0178 du 15 septembre 2016 portant extension, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille aux communes de la CC de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0182 du 15 septembre 2016 portant extension, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges et Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0177 du 15 septembre 2016 portant extension, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac Le Grand aux communes de la CC du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-095 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts et changement d'appellation de la CC du Pays de Jumilhac Le Grand en communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ;

Vu le procès verbal de l'élection de M. Auzou en qualité de maire de la commune de Boulazac Isle Manoire en date du 6 janvier 2017 ;

Vu le procès verbal de l'élection de M, Ducène en qualité de maire de la commune de Val de Louyre et Caudeau en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le procès verbal de l'élection de M. Lamonerie en qualité de président de la CC du Pays de Lanouaille en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la procès verbal de l'élection de Mme Veysièrre en qualité de présidente de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 5 janvier 2017;

Considérant que le mandat de membre de la CDCI est lié au mandat détenu par l'élu au sein de l'assemblée dont il est issu ;

Considérant que lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, monsieur Auzou a conservé son mandat de conseiller municipal et qu'il peut, par conséquent, continuer de siéger à la CDCI ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau, monsieur Ducène a conservé son mandat de conseiller municipal et qu'il peut, par conséquent, continuer à siéger à la CDCI ;

Considérant que suite à l'extension du périmètre de la CC du Pays de Lanouaille, monsieur Lamonerie a conservé son mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes et qu'il peut, par conséquent, continuer à siéger à la CDCI ;

Considérant que suite à la recomposition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lanouaille, monsieur Labrousse ne détient plus de mandat de conseiller communautaire et qu'il convient par conséquent de pourvoir le siège laissé vacant par madame Veyssière, première candidate non élue figurant sur la liste complémentaire des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que pour des raisons d'incompatibilité, monsieur Nardou a choisi de renoncer à son mandat de conseiller communautaire et qu'il convient par conséquent de pourvoir le siège laissé vacant par monsieur Augeix, second candidat non élu figurant sur la liste complémentaire des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2016/0027 du 18 février 2016 portant composition de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des 45 membres dont les noms suivent :

### *Collège des représentants des communes (18 sièges)*

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde ;

- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;
- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire;
- M. Philippe DUCENE, maire de la commune de Val de Louyre et Caudeau ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges et Ligueux en Périgord;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

*Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)*

- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du pays Ribéraçois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

- M. Michel AUGÉIX, conseiller communautaire de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ;
- M. Dominique ROUSSEAU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Armand ZACCARON, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne ;
- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord ;

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (2 sièges)

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, **16 MAI 2017**

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DI1.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-18-002

AP du 18 mai 2017 transfert des biens à St-Martial de  
Nabirat

*Arrêté préfectoral autorisant le transfert à la commune de Saint Martial-de-Nabirat des biens des sections de commune "Four de Laubrecourt, four de Lol Haut et four de Maisonneuve"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°2017 S-0069**  
**RAA n°24-2017-05- -**  
**autorisant le transfert à la commune de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT**  
**des biens des sections de commune**  
**« four de Laubrecourt, four de Lol Haut et four de Maisonneuve »**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2411-12-2, relatif au transfert aux communes des biens, droits et obligations d'une section de commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-13-004 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat des 26 mai 2016 et 8 décembre 2016, portant transfert des biens, droits et obligations des sections des villages « four de Laubrecourt cadastrée section A n°262, four de Lol Haut cadastrée section D n°472 et four de Maisonneuve cadastrée section C n°70 » à la commune ;

Vu la procédure de publication réalisée par la commune ;

Considérant les projets d'intérêts généraux que souhaite conduire la commune de Saint-Martial-de-Nabirat : aménagement de sécurité à Lol Haut et Maisonneuve et l'entretien du four de Laubrecourt ;

Considérant le courrier du 21 mars 2017 par lequel M. le maire de Saint-Martial-de-Nabirat informe le représentant de l'Etat que les membres des sections concernés par le transfert des biens sus-visés n'ont pas émis d'observation dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la délibération ;

Considérant la demande du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

Place Salvador Allende  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le transfert à la commune de Saint-Martial-de-Nabirat des biens des sections de commune « four de Laubrecourt » cadastrée section A n°262, « four de Lol Haut » cadastrée section D n°472 et « four de Maisonneuve » cadastrée section C n°70, est autorisé.

**ARTICLE 2** : L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Sarlat, l'inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de Sarlat-la-canéda et le maire de Saint-Martial-de-Nabirat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat, le 18 mai 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-008

AP modif jury funéraire

*Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées comme membres du jury dans le  
domaine funéraire*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation/CD

Arrêté modificatif n°  
du **12 MAI 2017**  
fixant la liste départementale de personnes habilitées pour  
remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la  
délivrance de diplômes dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223.25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016 fixant, pour trois ans, la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le courriel reçu le 11 mai 2017 de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, désignant un nouveau représentant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016 fixant, pour trois ans, la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire, visées par l'article L. 2223-51 du code général des collectivités territoriales, est modifié ainsi qu'il suit (la modification figure en caractère gras) :

- Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne :
  - Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de Saint-Privat-Des-Prés
  - M. Jean Charles MARIE, maire de Beauronne
  - M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
  - M. Alain LEGAL, maire de Faux

- Au titre des magistrats de l'ordre administratif désignés par le tribunal administratif de Bordeaux :
  - Mme Fabienne ZUCARELLO, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux
- Au titre des représentants des chambres consulaires désignés par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne :
  - **Mme Marie-Françoise LEROY, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie**
  - M. Michel CAMPAGNAUD, directeur adjoint de la chambre d'agriculture
  - M. Frédéric SERVEAU, responsable de l'emploi et de la formation continue à la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au titre des enseignants des universités désignés par l'université de Montesquieu Bordeaux IV :
  - Mme Marie-Thérèse VIEL, maître de conférence à l'université Montesquieu Bordeaux IV
- Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation, et de la repression des fraudes désignés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :
  - M. Serge DECHENOIX, inspecteur
- Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne :
  - Mme Murielle MANAUTÉ, fonctionnaire de catégorie A à la mairie de Périgueux
- Au titre des représentants des usagers désignés par l'union départementale des associations familiales de la Dordogne :
  - Mme Catherine DEMANESSE
  - M. Daniel ESPITALIER
  - M. Denis MATHIEU
  - M. Jean-Dominique MORAS

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un d'un recours gracieux (Préfecture de la Dordogne – pôle des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-006

AP modif PF VOLUPTINE

*Arrêté modifiant une habilitation dans le domaine funéraire*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°  
du 12 MAI 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-09-001 du 9 mars 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, à la SASU « PF VOLUPTINE », représentée par sa présidente, Mme Maïté AUDOUX épouse BUISSON, située 102 avenue Georges Pompidou à Trélissac (24750) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, coordinatrice du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande déposée le 2 mai 2017, à la préfecture de la Dordogne, complétée le 5 mai 2017, par Mme Maïté AUDOUX épouse BUISSON, en vue de la modification de l'habilitation précitée ;

Vu les pièces justificatives accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-09-001 du 9 mars 2017 est modifié comme suit :

« La SASU « PF VOLUPTINE », représentée par sa présidente, Mme Maïté AUDOUX épouse BUISSON, située 102 avenue Georges Pompidou à Trélissac (24750), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE », les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière,*
- *Transport de corps après mise en bière,*
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-09-001 du 9 mars 2017 demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Maïté AUDOUX épouse BUISSON et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
*la Directrice du Développement Local*  
  
Christine DOUARINOU

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-29-004

AP modification des statuts du SIVOS de Tourtoirac,  
Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
(SIVOS) de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté N° 2017 S 0081**  
**RAA n°**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de**  
**Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 830435 du 7 mars 1983 autorisant la création du « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées » entre les communes de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Raphaël, Temple Laguyon, Chourgnac d'Ans et La Boissière d'Ans ;

Vu les arrêtés n° 851041 du 26 juin 1985, n° 910459 du 4 avril 1991 et n° 0400049 du 20 janvier 2004 portant respectivement retrait de la commune de La Boissière d'Ans, adhésion de la commune de Saint Pantaly d'Ans et retrait des communes de Temple Laguyon et Saint Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0201 en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans en lieu et place des communes de Cubjac, La Boissière d'Ans et Saint Pantaly d'Ans ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées en date du 10 janvier 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Sainte-Eulalie-d'Ans et Chourgnac d'Ans acceptant la modification des statuts du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Tourtoirac valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées.

Le SIVOS de Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans et des communes rattachées est désormais composé des communes de :

Chourgnac-d'Ans, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans (pour le territoire de l'ex-commune de Saint-Pantaly-D'Ans), Sainte-Eulalie-d'Ans, et Tourtoirac.

Article 2 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 mai 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-001

AP Pompes Funèbres NOUAILLE

*AP Habilitation pompes funèbres Françoise NOUAILLE - Le Buisson de Cadouin*

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral  
portant habilitation d'une entreprise  
dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**VU** la demande du 22 mars 2017 reçue le 20 avril 2017, formulée par Mme Françoise NOUAILLE, exploitante de l'entreprise de pompes funèbres située rue Maine de Biran à le Buisson-de-Cadouin (24480), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

**VU** les pièces constitutives du dossier,

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Françoise NOUAILLE, exploitante de l'entreprise de pompes funèbres située rue Maine de Biran à le Buisson-de-Cadouin (24480), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17 241 02**.

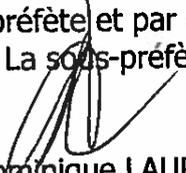
**Article 3** : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, Mme Françoise NOUAILLE devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise NOUAILLE.

Fait à Bergerac, le **12 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

  
Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-15-003

AP portant abrogation agrément Fédération Secouristes  
Croix Blanche Comité du Lot

*Abrogation agrément secouristes Croix Blanche*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

### **Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche Comité départemental du Lot**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L242-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" notamment l'article 1 et l'annexe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

Considérant que la demande du Comité départemental Croix-Blanche du Lot en date du 28 septembre 2016 n'est pas conforme à l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié ;

#### **Arrête**

#### **Article 1er : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°24-2017-02-22-001 du 22 février 2017 portant agrément au Comité départemental Croix-Blanche du Lot est abrogé, à compter du présent arrêté.

1/2



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



## Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Comité départemental Croix-Blanche du Lot ;

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Dordogne ;

## Article 3 : Exécution

Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELÀ

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

2/2



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-15-004

Arrêté 2017 portant homologation d'un circuit de karting  
de loisir de plein air à LA DOUZE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°  
portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air  
à La Douze (Dordogne)**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération mises à jour au 22 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0023 du 27 mai 2013 portant homologation du circuit de karting de loisir de plein air à La Douze, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014184-0002 du 3 juillet 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation, déposée le 29 mars 2017, par M. Hervé REQUIER, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du maire de La Douze ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération française de sport automobile et le classement du circuit sous le n° 24 10 17 1004 E 22 A 0834 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

Article 1 : : Le circuit de karting situé au lieu-dit « Les Martinies Est », commune de La Douze, est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité de karting de plein air de loisir en location.

L'équipement décrit sur le plan annexé au dossier, d'une superficie d'1 hectare 50 ca, comprend :

- un circuit,
- une aire de repos,
- un local commercial d'exploitation,
- un parc de stationnement pour les clients.

### Article 2 : Activités autorisées et équipements de sécurité

Ce circuit permanent de catégorie 2.2 recouvert d'asphalte, d'une longueur de 823 mètres et d'une largeur conforme aux règles de techniques et de sécurité des circuits de karting, sera utilisé pour des activités de loisir avec des karts de catégorie B.

Six karts sont autorisés à tourner simultanément sur le circuit. Les mineurs doivent produire une autorisation parentale.

Des mini-karts, dont la vitesse est limitée à 45 km/h, sont à la disposition des enfants de 8 à 14 ans.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de karting et le présent arrêté, incombe à M. Hervé REQUIER, gestionnaire de l'équipement.

### Article 3 : : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Une butte de terre de 4 mètres de haut et de 85 mètres de long minimum, surmontée d'un écran acoustique de 1 mètre recouvert d'une végétation grimpante, a été mise en place côté circuit, afin de réduire les phénomènes de réflexion acoustique. Les arbres constituant l'écran végétal situé derrière cette butte ne pourront pas être coupés, sauf raisons de sécurité.

Les heures maximum d'ouverture sont ainsi fixées, tous les jours de la semaine en fonction des demandes de prestations :

- de 10 h à 18 h, du 15 octobre au 15 mai,
- de 10 h à 21 h, le reste de l'année.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation du circuit et rappelle les règles de sécurité.

#### Article 4 : : sécurité incendie

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau à proximité.

Cinq extincteurs minimum doivent être placés sur l'ensemble du circuit, à savoir :

- 1 extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres à l'emplacement du local commercial d'exploitation,
- 4 extincteurs à poudre d'une capacité de 9 kg : 2 à l'atelier mécanique et 2 sur la piste de karting.

La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

#### Article 5 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place, à proximité du local commercial d'exploitation :

- trousse de premiers secours,
- téléphone ou moyen d'alerte sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives,
- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Un accès direct au circuit par les moyens de secours d'une largeur minimale de trois mètres, doit être garanti en toute circonstance.

#### Article 6 : protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée à partir du parc de stationnement.

L'exploitant doit assurer la surveillance du public et veiller à ce qu'il ne pénètre pas sur la piste sans son autorisation.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par des protections mises en place, l'exploitant éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'exploitant.

#### Article 7 : validité

L'homologation est délivrée pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 28 mai 2017, date d'échéance de la précédente homologation, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité des circuits de kartings de la FFSA et que la piste ne soit pas modifiée pendant toute cette période.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Douze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à M. REQUIER qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2017

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICHEN

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-23-001

Arrêté du 23 mai 2017 portant homologation des circuits  
de Leyssartroux à Saint- Jory Las Bloux

*arrêté portant autorisation de deux circuits d'entraînement et deux circuits de compétitions à  
Leyssartroux à Saint-Jory Las Bloux*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Sous-préfecture de Nontron**

**Pôle réglementation et libertés publiques  
Service des manifestations sportives**

Arrêté 2017-51 portant homologation de deux circuits d'entraînements  
et de deux circuits de compétitions situés sur le terrain de « Leyssartroux »  
sur la commune de Saint-Jory Las-Bloux 24160

La Préfète de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage dans le département de la Dordogne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, déposée le 21 septembre 2016 à la Préfecture de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation de deux circuits d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

VU les quatre plans joints à la demande d'homologation, conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées ;

VU les attestations des propriétaires accordant le droit d'utiliser leurs parcelles pour des entraînements et des compétitions sur les circuits de Leyssartoux ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires sur l'évaluation des incidences Natura 2000, sur l'absence de nécessité d'autorisation de défrichement et d'urbanisme en date du 22 mai 2017;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de Saint-Jory Las-Bloux et celui du maire de Sorges-et-Ligueux ;

VU l'avis émis par la fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), réunie le 23 mai 2017, dont tous les membres ont procédé à une visite des circuits ;

VU les annexes du compte-rendu de la CDSR comportant les avis favorables de ses membres.

## **CONSIDÉRANT**

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné par les services de l'État ;

QUE l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

QU' une étude acoustique a été réalisée le dimanche 19 février 2017 et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores ;

QUE l'exploitant des circuits de Leyssartoux s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la F.F.M. lors des compétitions ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartoux peuvent être homologués ;

## **Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : annulation**

L'arrêté n° 24-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, est annulé.

L'arrêté n° 2017-47 du 3 mai 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, sous le n°24-2017-05-03-002 le 5 mai 2017, est annulé.

### **Article 2 : homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions**

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit Leyssartoux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Trois mois avant la date d'expiration de la présente homologation, Monsieur ROCHE devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M. et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

### **Article 2 : activités autorisées**

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements.

Les deux circuits, surlignés en vert et en mauve sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions sous réserve que soient strictement respectées les dispositions de la F.F.M., ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués. Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique deux mois avant la date de la manifestation.

### **Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique**

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le code de la Santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir le site de Leyssartoux de la manière suivante :

**Pour les entraînements** : deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 14 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre.

Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins simultanément.

**Pour les compétitions** : deux compétitions par an, au maximum, et inscrites au calendrier de la F.F.M. pourront être organisées y compris durant le week-end.

Les horaires des compétitions seront examinées en fonction de la demande de l'organisateur, à l'occasion de chaque C.D.S.R. d'autorisation.

Le voisinage doit être informé le plus tôt possible, par tout moyen approprié des conditions de fonctionnement du terrain de Leyssartroux .

Durant les mois de juillet et août, le site de Leyssartroux sera fermé à toute activité d'entraînements et de compétitions.

#### **Article 4 : organisation des moyens de secours**

Lors des entraînements : les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- téléphones ou moyens d'alerte sûrs et efficaces, accessibles à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur,
- indication explicite de la voie d'accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- l'accès direct aux circuits par les moyens de secours d'au moins trois mètres de large doit être garanti en toute circonstance.

Lors des compétitions : le gestionnaire met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec le règlement de la F.F.M. Si le dispositif n'est pas respecté, le directeur de course ne peut pas donner le départ et la compétition ne peut avoir lieu.

Le gestionnaire doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des tests doivent être réalisés avant l'organisation des entraînements ou des courses.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, un itinéraire d'évacuation sanitaire est prévu et reste en permanence libre de circulation.

#### **Article 5 : environnement**

Le gestionnaire doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et le public.

## **Article 6 : accès et sécurité du public et des usagers lors des compétitions**

Le gestionnaire assure la surveillance du public et de son orientation, des parkings jusqu'aux zones autorisées. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise.

Un arrosage sera effectué sur les circuits afin d'éviter la poussière pour les participants y compris pour le public.

Le gestionnaire utilise la sonorisation pour évacuer sans délai des spectateurs qui franchiraient les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers devront être mises en place avant chaque ouverture du site.

Le public est interdit sur les circuits pendant les compétitions et lors des entraînements ainsi que sur le parc des pilotes lors des compétitions.

L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Un dispositif de protection, placé entre le public et le circuit, doit être en mesure d'arrêter une ou plusieurs motos ou quads qui quitteraient un circuit.

Une zone prévue pour les secours hélicoptérés doit rester en permanence libre, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

## **Article 7 : mesures de sécurité incendie**

Les circuits de Leyssartoux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, le gestionnaire veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage du site et de ses abords doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc coureur ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6 000 litres en complément des dispositions susvisées.

L'entretien en bon état des dispositifs de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

### **Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions**

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les stationnements. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

### **Article 9 : sécurité générale**

Lors des compétitions, l'autorisation ne prend effet que lorsque les services de gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement réalisées.

### **Article 10 : assurance**

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'association organisatrice, d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévue par la réglementation générale des épreuves sportives, pour les entraînements, comme pour les compétitions.

### **Article 11 : suspension**

La présente homologation, valable quatre ans, peut être suspendue à tout moment, et sans préavis, s'il apparaît que les conditions ayant permis l'homologation ne sont pas respectées.

### **Article 12 : exécution**

Le sous-préfet de Nontron, les maires de Saint-Jory Las-Bloux et Sorges et Ligueux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux.

Fait à Nontron, le 23 mai 2017  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,

  
Hervé BOURNOVILLE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



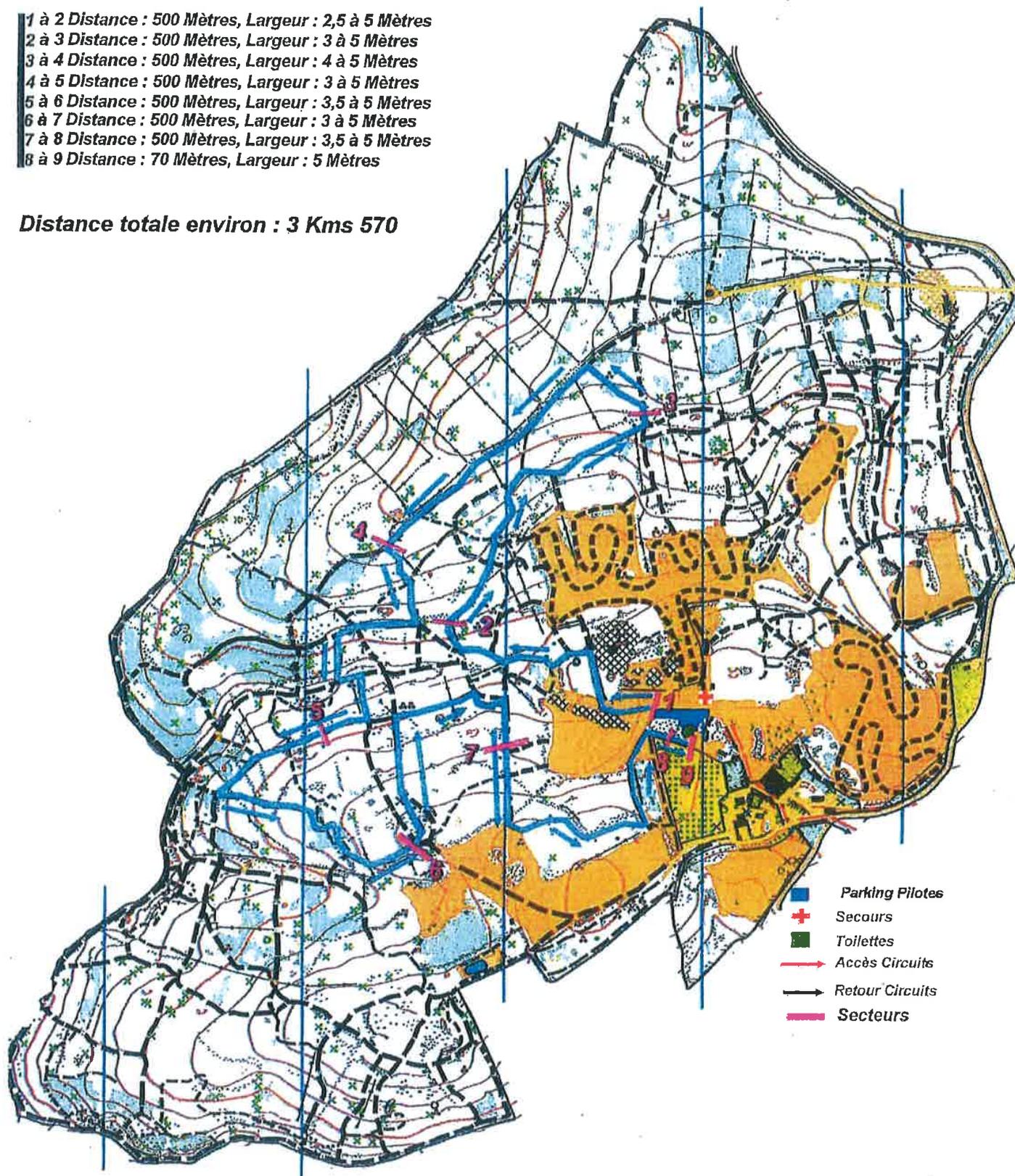
*Circuit entraînement*

# Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.  
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 70 Mètres, Largeur : 5 Mètres

**Distance totale environ : 3 Kms 570**



3.8

*entraînement*

## Circuit Bleu / Gris : Environ 3 Kms 570

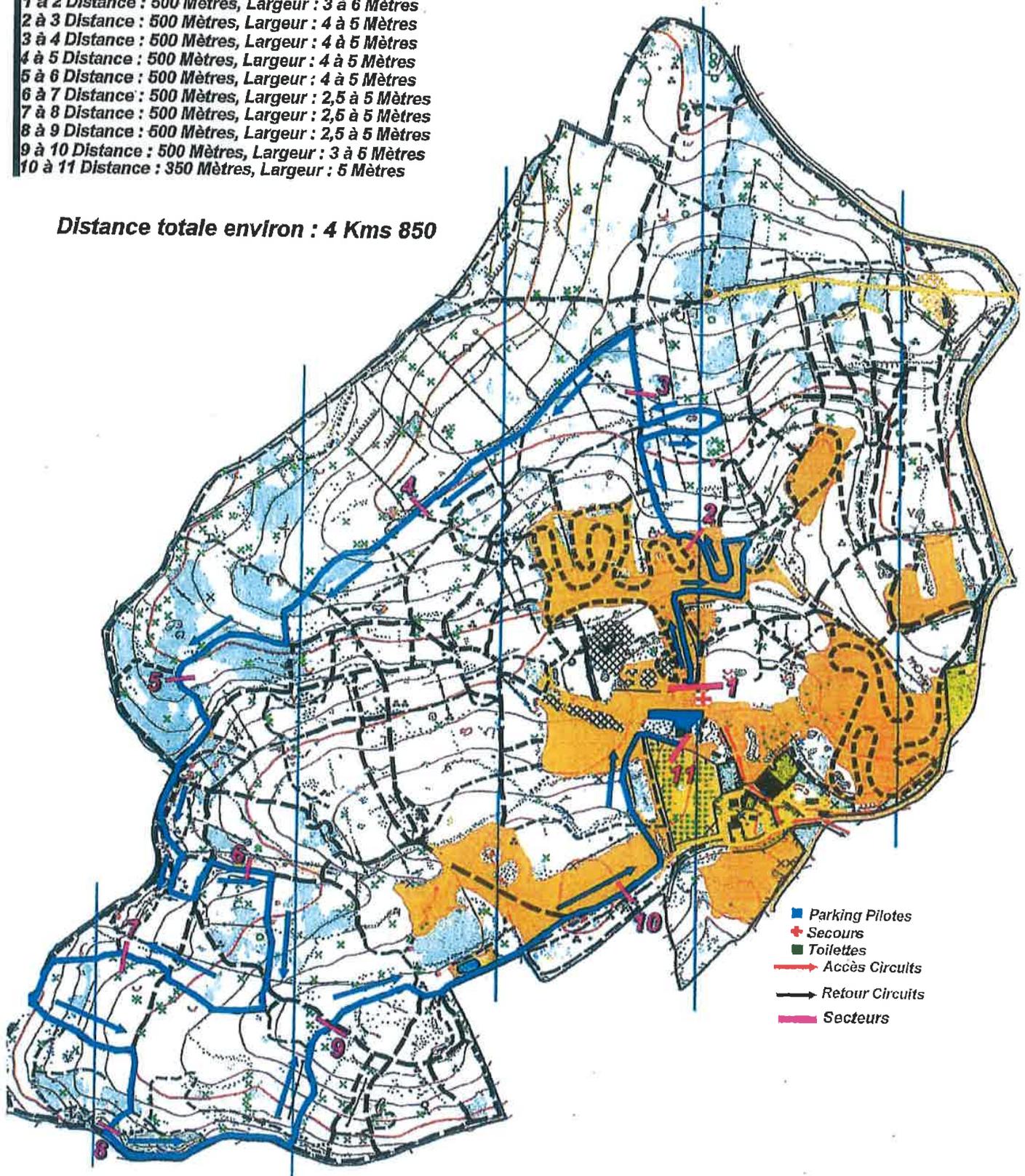
SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	4 %	96 %
2 à 3	500 Mètres	10 %	90 %
3 à 4	500 Mètres	3 %	97 %
4 à 5	500 Mètres	30 %	70 %
5 à 6	500 Mètres	20 %	80 %
6 à 7	500 Mètres	36 %	64 %
7 à 8	500 Mètres	16 %	84 %
8 à 9	70 Mètres	0 %	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 Kms570</b>	<b>14,88 %</b>	<b>85,12 %</b>

# Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.  
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 9 à 10 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 10 à 11 Distance : 350 Mètres, Largeur : 5 Mètres

Distance totale environ : 4 Kms 850



## Circuit Bleu : Environ 4 Kms 850

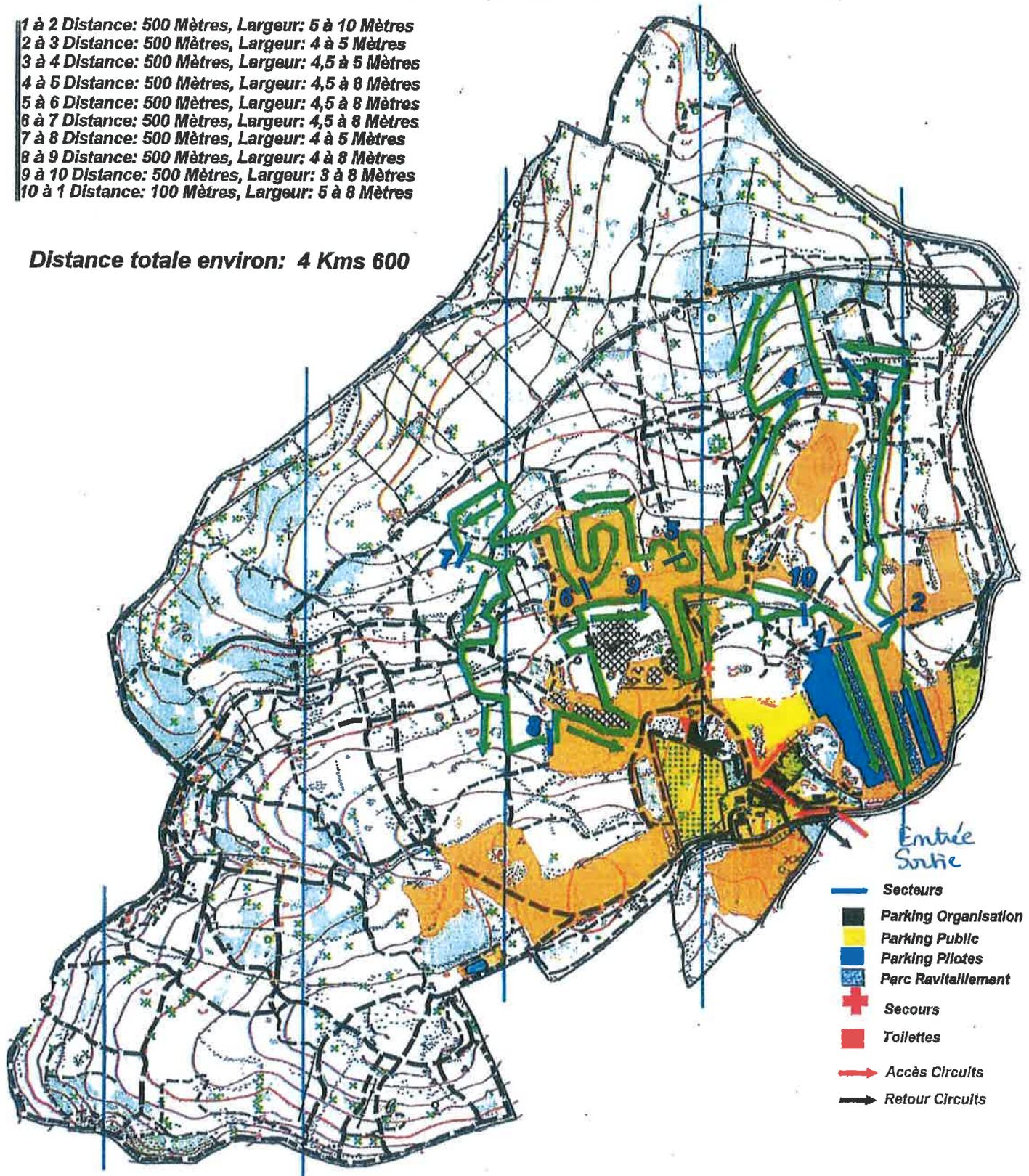
SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	5 %	95 %
2 à 3	500 Mètres	28 %	72 %
3 à 4	500 Mètres	9 %	91 %
4 à 5	500 Mètres	24 %	76 %
5 à 6	500 Mètres	23 %	77 %
6 à 7	500 Mètres	55 %	45 %
7 à 8	500 Mètres	70 %	30 %
8 à 9	500 Mètres	56 %	44 %
9 à 10	500 Mètres	17 %	83 %
10 à 11	350 Mètres	0 %	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 Kms850</b>	<b>28,70 %</b>	<b>71,30 %</b>

# Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.  
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 5 à 10 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 10 à 1 Distance: 100 Mètres, Largeur: 5 à 8 Mètres

Distance totale environ: 4 Kms 600



- Secteurs
- Parking Organisation
- Parking Public
- Parking Pilotes
- Parc Ravitaillement
- ⊕ Secours
- Toilettes
- Accès Circuits
- Retour Circuits

Entrée  
Sortie

S-8

## Circuit Vert : Environ 4 Kms 600

SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	0 %	100 %
2 à 3	500 Mètres	9 %	91 %
3 à 4	500 Mètres	2 %	98 %
4 à 5	500 Mètres	1 %	99 %
5 à 6	500 Mètres	4 %	96 %
6 à 7	500 Mètres	4 %	96 %
7 à 8	500 Mètres	12 %	88 %
8 à 9	500 Mètres	6 %	94 %
9 à 10	500 Mètres	4 %	96 %
10 à 1	100 Mètres	0 %	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 Kms600</b>	<b>4,20 %</b>	<b>95,80 %</b>

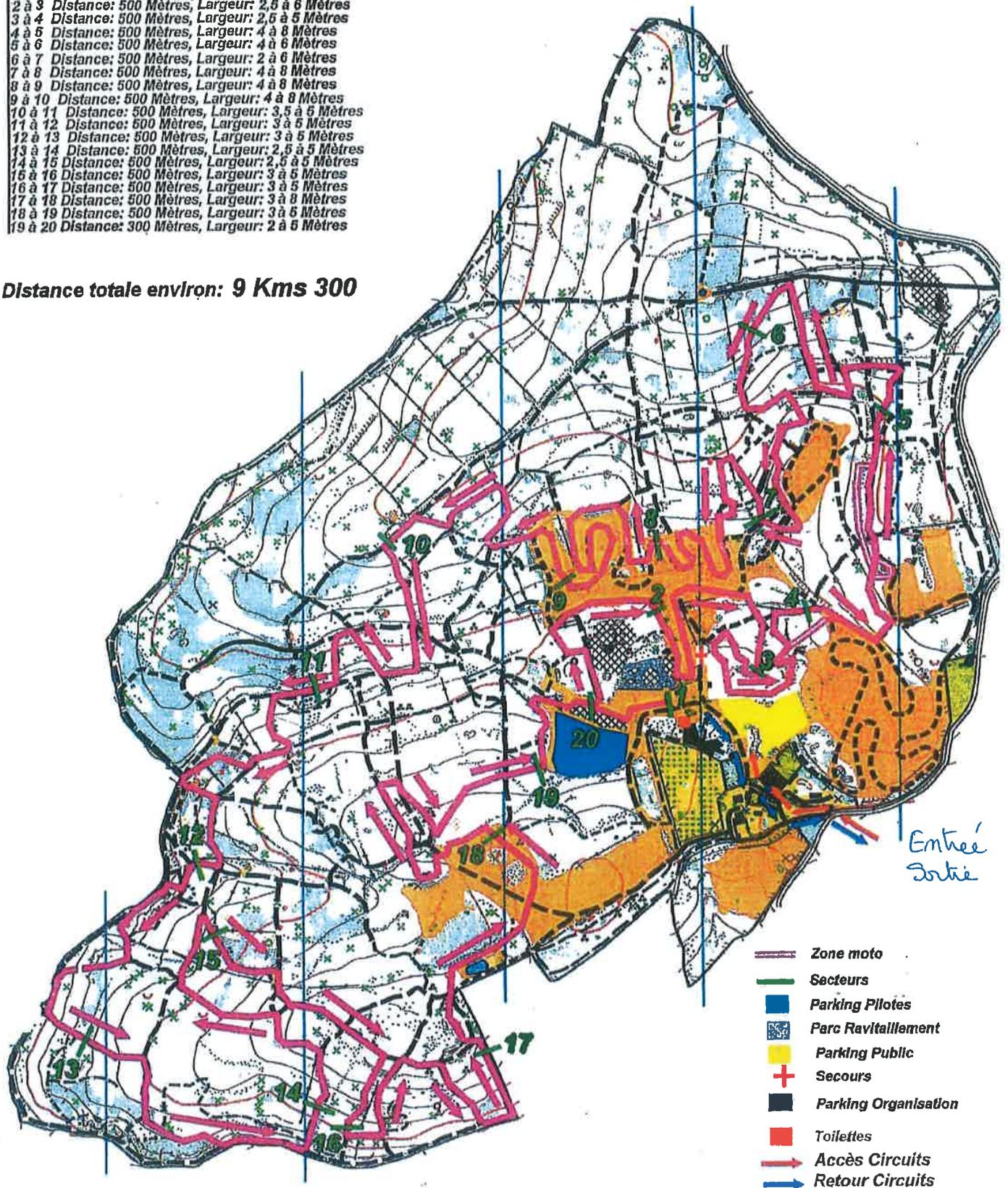
# Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.

Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 6 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 6 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2 à 6 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 10 à 11 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3,5 à 5 Mètres
- 11 à 12 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 12 à 13 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 13 à 14 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 14 à 15 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 15 à 16 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 16 à 17 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 17 à 18 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 18 à 19 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 19 à 20 Distance: 300 Mètres, Largeur: 2 à 5 Mètres

Distance totale environ: 9 Kms 300



1 à 20  
Secteurs de Sport

7.8

## Circuit Mauve : Environ 9 Kms 300

SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	5 %	95 %
2 à 3	500 Mètres	15 %	85 %
3 à 4	500 Mètres	50 %	50 %
4 à 5	500 Mètres	1 %	99 %
5 à 6	500 Mètres	5 %	95 %
6 à 7	500 Mètres	15 %	85 %
7 à 8	500 Mètres	10 %	90 %
8 à 9	500 Mètres	3 %	97 %
9 à 10	500 Mètres	5 %	95 %
10 à 11	500 Mètres	40 %	60 %
11 à 12	500 Mètres	60 %	40 %
12 à 13	500 Mètres	35 %	65 %
13 à 14	500 Mètres	60 %	40 %
14 à 15	500 Mètres	60 %	40 %
15 à 16	500 Mètres	40 %	60 %
16 à 17	500 Mètres	35 %	65 %
17 à 18	500 Mètres	25 %	75 %
18 à 19	500 Mètres	35 %	65 %
19 à 20	300 Mètres	40 %	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>9 Kms300</b>	<b>28,37 %</b>	<b>71,63 %</b>

8.8.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-19-002

arrêté portant dissolution du syndicat MORASAU

*arrêté portant dissolution du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac  
(MORASAU)*



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**ARRETE N°**  
**portant dissolution**  
**du syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 décembre 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne et notamment la proposition 46 concernant le Syndicat de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0236 du 4 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saussignac en date du 09 janvier 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat MORASAU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Monestier en date du 13 février 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat MORASAU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Razac-de-Saussignac en date du 21 février 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat MORASAU ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la dissolution des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat MORASAU ont été définies et approuvées par les communes membres en des termes concordants ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°46 du S.D.C.I visant à la dissolution du syndicat mixte MORASAU;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte de Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac est dissous.

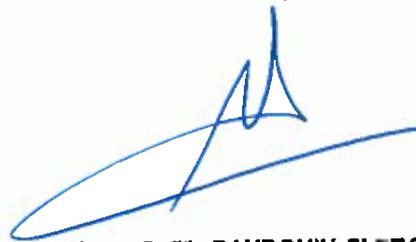
**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat MORASAU est réparti entre les collectivités membres comme suit :

40 % pour la commune de Monestier,  
35 % pour la commune de Saussignac,  
25 % pour la commune de Razac-de-Saussignac.

**Article 3** : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif au 30 juin 2017, correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2017**  
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-16-002

Arrêté préfectoral du 16-05-2017 fixant la liste des  
communes rurales 2017 département Dordogne

*Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne au titre de  
l'année 2017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique et  
interventions financières

Arrêté n° PREF/DDL/2017/ 0084  
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - ANNEE 2017

La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2017 et notifiée par le ministère de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2017, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 16 MAI 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPSON



ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16 mai 2017

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ANNEE 2017**

Code INSEE	Nom commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEYMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES

24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME EN PERIGORD
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24079	CANTILLAC
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER
24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC

24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24127	COLY
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL

24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24170	EYVIRAT
24171	EYZERAC
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24181	FLAUGEAC
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE

24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVOUR
24233	LAVEYSSIERE
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24249	MANAURIE
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER

24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL-CHENAUD
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS
24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE

24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24389	SAINT-CIRQ
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS

24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINTE-INNOCENCE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24434	SAINT-JUST
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL

24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE

24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24561	VALEUIL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUX
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC

24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-19-003

Carte communale de Cénac et St Julien

*Approbation de l'élaboration de la carte communale de Cénac et St Julien*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0076

portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable  
sur la commune de CENAC ET SAINT JULIEN

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 , R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU La demande en date du 27 décembre 2005 du Conseil Municipal d'élaborer la carte communale de CENAC ET SAINT JULIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes de Domme -Villefranche du Périgord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0157 du 31 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Domme - Villefranche du Périgord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0026 du 31 mars 2017 portant restitution de la compétence PLU , documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale aux communes membres de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles (CDPENAF aujourd'hui) en date du 16 octobre 2013 ;

VU la désignation de Monsieur Michel LABARE, commissaire - enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du maire en date du 12 mars 2015, soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 3 avril 2015 au 4 mai 2015 inclus ;

VU Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant la carte communale de CENAC ET SAINT JULIEN ;

VU les avis des services consultés ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de SARLAT ;

## **ARRETE**

Article 1 : Le dossier d'élaboration de la carte communale de CENAC ET SAINT JULIEN annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel ;

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique (deux plans de zonage) ;
- des annexes (servitudes d'utilité publique) ;

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord ;
- à la mairie de Cénac et Saint Julien ;
- au service territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires) ;
- à la sous-préfecture de Sarlat ;

aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Le Maire de CENAC ET SAINT JULIEN ;

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations de droit des sols seront délivrées au nom de la commune de CENAC ET SAINT JULIEN, conformément à la loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Cénac-et-Saint Julien, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 19 mai 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

100 000 000

100 000 000

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-007

Composition de la commission départementale de  
surendettement des particuliers

*Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers*

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
Mission environnement et populations

ARRETE DU 12 MAI 2017  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers;

VU la proposition du premier président de la cour d'appel de Bordeaux du 2 mai 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
<b>Membres qualifiés</b>	
<i>Dans le domaine juridique</i>	
Monsieur Richard DANIEL, notaire à la retraite	<b>Me Géraldine BENICHOU-GANANCIA,</b> Avocate ( <i>en remplacement de Me BERTOL</i> )

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Les membres sont désignés jusqu'au 16 novembre 2018, date du prochain renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2017

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-009

Projet d'ouvrage HTA 20 kv de la ferme éolienne des  
grands clos située sur les communes de PARCOUL-CHD  
et PUYMANGOU

*Projet d'ouvrage HTA 20 kv de la ferme éolienne des grands clos située sur les communes de  
PARCOUL-CHD et PUYMANGOU*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Département énergie, sol, sous-sol  
Division énergie

L117-APO-EolGrandClos-DE3S-2017-330

### DÉCISION

n° 2017-016/24/ElecDistri-L117-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos  
située sur les communes de Parcoul-Chenaud et de Puymangou.

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-06-30 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Dordogne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Dordogne ;

Vu la demande de la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS (siège social : 2 rue du Libre Échange, 31506 Toulouse – SIREN 807 395 512) en date du 16 mars 2017, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos située sur les communes de Parcoul-Chenaud et de Puymangou ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction départementale des territoires, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, GRTgaz région Centre-Atlantique et le maire de Parcoul-Chenaud ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Chambre d'agriculture, l'Agence régionale de santé, le Service interministériel de défense et de protection civile, EneDis, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - division sites paysages et service patrimoine naturel, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, le Conseil départemental et le maire de Puymangou n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne des Grands Clos située sur les communes de Parcoul-Chenaud et de Puymangou et enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 807 395 512 00021, présenté par la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de La Dordogne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 3 :** La société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

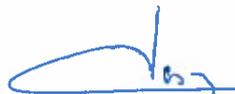
**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Parcoul-Chenaud et de Puymangou par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de La Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Parcoul-Chenaud et de Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Dordogne.

Fait à Limoges, le 12 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef de la division énergie.



Serge DESCORNE

**Notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DES GRANDS CLOS**

**Copie transmise à :**

- Mme la Préfète de La Dordogne, direction du développement local,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile de la Dordogne,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé de la Dordogne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- M. le Directeur de GRTgaz région Centre-Atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de la Dordogne,
- M. le Maire de Parcoul-Chenaud,
- M. le Maire de Puymangou
- M. le Directeur d'Enedis.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-12-002

Vidéoprotection-Tribunal d'Instance-Nouveau Pôle  
Civil-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-Tribunal d'Instance-Nouveau Pôle Civil-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – **TRIBUNAL D'INSTANCE – Nouveau Pôle Civil** situé au 1, rue Sirey – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 220 – GUP 20101236 ;

**VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 mai 2017)** de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **08 novembre 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – **TRIBUNAL D'INSTANCE – Nouveau Pôle Civil** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, rue Sirey – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 12 MAI 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA